

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

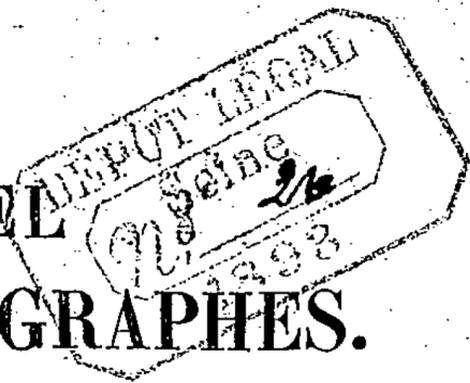
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AOÛT 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République suivi d'un décret en date du 25 juillet 1893 ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret du 13 août 1892, qui règle les conditions d'exécution du service des envois contre remboursement.....	390
ARRÊTÉ du 24 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe à Malaunay (Seine-Inférieure).....	392
ARRÊTÉ du 29 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe à Lormont (Gironde).....	393
ARRÊTÉ du 17 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Béthune (Pas-de-Calais).....	393
ARRÊTÉ du 19 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial au Perray (Seine-et-Oise).....	394
ARRÊTÉ du 19 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Rambouillet (Seine-et-Oise).....	394
ARRÊTÉ du 24 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Chartres (Eure-et-Loir).....	395
ARRÊTÉ du 24 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Lunel (Hérault).....	395
ARRÊTÉ du 24 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Poissy (Seine-et-Oise).....	396
ARRÊTÉ de 29 juillet 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Comines (Nord).....	396
ARRÊTÉ du 8 août 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Belleville-sur-Saône (Rhône).....	397
ARRÊTÉ du 8 août 1893 autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Romagne-Thorins (Saône-et-Loire).....	397
NOTE relative aux mesures à prendre en cas d'accident ou de maladie des fonctionnaires, agents ou sous-agents de la télégraphie militaire mobilisés.....	397
NOTE ministérielle relative à l'application au service de la télégraphie militaire des règlements militaires sur l'administration et la comptabilité.....	400
NOTE ministérielle intéressant la télégraphie militaire et relative à l'achat et à la distribution d'une brochure résumant les dispositions administratives applicables à l'armée territoriale pendant les périodes d'exercices du temps de paix.....	401
ADMISSION à l'école professionnelle supérieure (1 ^{re} section).....	401

DEUXIÈME PARTIE.

CIRCULAIRE du 22 août 1893 relative à l'établissement des feuilles signalétiques.....	402
ADMISSION temporaire d'aspirants surnuméraires dans les bureaux.....	403
TÉLÉGRAPHIE militaire. — Tenue des notices n ^{os} 52 et 52 bis. — Nécessité de renseigner exactement les Directeurs de région sur les modifications qui se produisent dans la situation de famille des fonctionnaires, agents et sous-agents.....	403
TARIF télégraphique.....	406

FRANCHISES télégraphiques. — Ministère des travaux publics.....	406
CIRCULAIRE du 18 août 1893 relative à l'allocation aux receveurs de bureaux simples d'une indemnité par chaque communication téléphonique taxée.....	407
RÉCEPTION et expédition par les gardiens de bureau des recettes composées des dépêches à expédier ou à recevoir pendant la nuit, lorsque ces dépêches sont fermées avant l'heure de l'expédition.....	407
EXTENSION de la surveillance des brigadiers-facteurs aux entreposeurs, chargeurs, courriers-convoyeurs et auxiliaires.....	408
EMPLÔI des feuilles de présence n° 547 dans les bureaux simples ayant un personnel d'agents de l'État.....	408
INSTRUCTION n° 442. — Correspondance avec les pays d'outre-mer par les navires français ou étrangers non subventionnés comme paquebots-poste.....	409
RECTIFICATIONS au tarif international des postes.....	435
ACHEMINEMENT des correspondances à destination de l'Afrique australe.....	435
ÉLÉVATION à 5 kilogrammes du maximum du poids des colis postaux pour l'Italie.....	437
INSTRUCTION n° 444. — Boîtes de valeurs déclarées expédiées de la France et de l'Algérie à destination de la Corse et de la Tunisie et <i>vice versa</i>	437
SUPPRESSION du registre n° 1208. — Interprétation des instructions.....	437
SUPPRESSION des carnets n° 1118.....	437
INSTRUCTION n° 441 concernant le contrôle des recettes télégraphiques et modifiant le procès-verbal n° 670.....	439
COMPARAISON des recouvrements du mois de mai 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892 (France et Algérie).....	441
MODIFICATIONS à l'Instruction générale.....	443
RECouvreMENTS par les vagemestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans les forts détachés.....	443
ADDITIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	444
CRÉATION et mise en activité de trois succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	444
OPÉRATIONS effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1893....	445

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret ayant pour objet de compléter les dispositions de l'article 2 du décret du 13 août 1892, qui règle les conditions d'exécution du service des envois contre remboursement.

Paris, le 17 juillet 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 20 juillet 1892 a autorisé le service des postes à se charger des envois à livrer contre remboursement de leur valeur jusqu'à concurrence de 2,000 francs. Ces envois peuvent, conformément à l'article 2 du décret d'exécution du 13 août suivant, avoir une dimension de 30 centimètres sur chacune de leurs faces, mais ne doivent pas excéder le poids de 500 grammes.

Le commerce de la bijouterie et de l'horlogerie qui avait, entre tous, instamment sollicité la création de ce service et l'a accueilli avec la plus vive satisfaction, a récemment appelé mon attention sur les entraves que présentent, pour son trafic important, la limitation à 500 grammes du poids des envois expédiés contre remboursement.

Il est à remarquer, en effet, qu'aux termes de la loi du 13 avril 1892, les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or ou d'argent, c'est-à-dire tous les objets de valeur sont admis à circuler par la poste,

sous la dénomination de « valeurs déclarées boîtes », sans aucune limite de poids. Or, dans le cas où ces objets se trouvent grevés d'une somme quelconque due par le destinataire, ils ne peuvent plus être expédiés, par cette voie, contre remboursement, si leur poids vient à dépasser 500 grammes.

Rien ne s'oppose à ce que l'article 2 du décret du 13 août 1892 soit complété dans ce sens, car l'économie de la loi du 20 juillet précédent ne s'en trouverait en rien modifiée et il n'en résulterait non plus aucune gêne pour le service. Il s'agit simplement d'admettre au bénéfice de cette loi les boîtes de valeurs déclarées dans les conditions mêmes de dépôt auxquelles elles sont actuellement assujetties, c'est-à-dire sans limitation de poids, mais n'ayant pas plus de 30 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur, 10 centimètres de hauteur et 8 millimètres d'épaisseur.

Cette amélioration du fonctionnement du service des envois contre remboursement ne constitue pas une faveur exceptionnelle accordée à une classe particulière de commerçants, elle profitera également à toute personne qui aura à user des facilités nouvelles concédées au public et sera, dès lors, d'une utilité générale incontestable.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-après.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

Décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies;

Vu les lois des 13 avril et 20 juillet 1892;

Vu le décret du 13 août 1892,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété, comme suit, l'article 2 du décret du 13 août 1892 :

« Néanmoins, la limite de poids n'est pas applicable aux objets envoyés contre remboursement comme boîtes de valeurs déclarées, dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1892. »

Fait à Paris, le 25 juillet 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

TERRIER.

Addition à l'Instruction n° 426. — Envois contre remboursement.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1892, les envois à livrer contre remboursement sont passibles de la taxe progressive, du droit fixe et du droit proportionnel applicables aux boîtes avec valeurs déclarées. D'après le décret du 13 août suivant, leur dimension peut être de 30 centimètres sur chacune de leurs faces, mais ils sont limités en ce qui concerne le poids, qui ne peut excéder 500 grammes.

Ainsi qu'il résulte du nouveau décret ci-dessus, du 25 juillet 1893, motivé par les considérations exposées dans le rapport au Président de la République, qui le précède, cette limite de poids cesse d'être applicable aux envois contre remboursement de boîtes de valeurs déclarées expédiées dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1892.

En d'autres termes, les boîtes de valeurs déclarées, admises à circuler *sans limite de poids*, sous la réserve que leur dimension n'excède pas 30 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et de hauteur, avec 8 millimètres au moins d'épaisseur, pourront être, sans autres conditions, grevées d'un remboursement.

Dès lors, la distinction continuant à être établie entre les envois divers, d'une part, et, d'autre part, les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent, c'est-à-dire les objets qui circulent sous la dénomination de « valeurs déclarées boîtes », le service des envois contre remboursement comprendra les trois catégories ci-après, le remboursement ne pouvant, pour aucune d'elles, excéder le maximum légal de 2,000 francs.

Maximum de déclaration (valeur et remboursement réunis) : 10,000 francs :

1° *Sans limite de poids* les boîtes de valeurs déclarées n'ayant pas plus de 30 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et de hauteur et moins de 8 millimètres d'épaisseur;

2° *Avec maximum de poids de 500 grammes* les boîtes de valeurs déclarées ayant des dimensions supérieures à celles de la première catégorie, mais ne dépassant pas 30 centimètres sur aucune de leurs faces;

3° *Maximum de déclaration (valeur et remboursements réunis) : 2,000 francs.*

Avec maximum de poids de 500 grammes, les objets autres que les matières précieuses, insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile ou de fort papier constituant un emballage clos suffisamment résistant, scellés de cachets en cire fine et n'ayant pas plus de 30 centimètres sur aucune de leurs faces.

Il est rappelé que les envois à livrer contre remboursement d'une somme différente de la valeur déclarée doivent, au point de vue de la distribution, être considérés et traités comme des valeurs déclarées, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être remis qu'au destinataire ou à son fondé de pouvoirs.

Quant aux envois faits contre remboursement de leur seule valeur, aux termes de l'article 8 du décret du 13 août 1892, ils peuvent, à défaut du destinataire, être livrés, soit à un membre de sa famille, soit à une personne à ses gages (domestique, concierge, etc.), contre le paiement de la somme indiquée sur la suscription et contre émargement au carnet de distribution.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe
à Malaunay (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Rouen est autorisée à Malaunay (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Malaunay, du Houlmé et de Monville.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe
à Lormont (Gironde).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Bordeaux est autorisée à *Lormont (Gironde)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Lormont et de Bassens.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 juillet 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Béthune (Pas-de-Calais).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Béthune (Pas-de-Calais)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 17 juillet 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées au Perray (Seine-et-Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée au *Perray* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rambouillet (Seine-et-Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Rambouillet* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Chartres (Eure-et-Loir).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Chartres (Eure-et-Loir).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1893.

TERRIER.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Lunel (Hérault).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique à conversations taxées est autorisée à Lunel (Hérault).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Poissy (Seine-et-Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Poissy (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 juillet 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Comines (Nord).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Comines (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 29 juillet 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Belleville-sur-Saône (Rhône).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et
23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Belleville-sur-Saône* (Rhône).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 8 août 1893.

TERRIER.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars
1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Romanèche-Thorins* (Saône-et-Loire).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 8 août 1893.

TERRIER.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

*Note relative aux mesures à prendre en cas d'accident ou de maladie
des fonctionnaires, agents ou sous-agents mobilisés.*

Les fonctionnaires, agents et sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes mobilisés pour les manœuvres ou convoqués aux écoles régionales

de télégraphie jouissent des mêmes prérogatives que les militaires, suivant la correspondance de grade indiquée par le décret du 27 septembre 1889 et rappelée ci-dessous ⁽¹⁾.

En vue de sauvegarder leurs droits en cas d'accident ou de maladie, l'Administration leur recommande expressément de se conformer aux prescriptions suivantes :

En cas d'accident. — Faire constater le fait par trois témoins qui devront être, autant que possible, d'un grade supérieur à celui du blessé. Réclamer la visite immédiate du médecin militaire. Faire établir un certificat d'origine de blessure (dont le modèle est ci-joint) en trois expéditions destinées, la première au Ministre de la guerre, la seconde à l'Administration, la troisième à l'intéressé qui ne doit s'en dessaisir sous aucun prétexte. Suivant la gravité du cas, demander l'admission à l'hôpital ou les soins du médecin militaire.

Le certificat d'origine doit être présenté au premier médecin qui a visité le blessé, afin qu'à la suite des déclarations signées par les témoins, il y décrive les lésions qu'il a reconnues.

Il peut être suppléé aux certificats d'origine soit par des rapports officiels et autres documents authentiques constatant l'époque et les circonstances de l'origine des infirmités, soit par une information ou enquête prescrite et dirigée par les autorités militaires (articles 6 et 7 de l'ordonnance du 2 juillet 1831. — *Bulletin des lois*, n° 86. — IX^e série, 2^e partie, page 11).

Le commandant de la section, de l'unité ou du groupe doit, en conséquence, prescrire et diriger l'information ou l'enquête nécessaire toutes les fois que le certificat n'a pu être établi en temps utile.

En cas de maladie grave contractée dans le service ou à l'occasion du service. — Procéder comme ci-dessus, notamment pour l'établissement du certificat d'origine de maladie.

Ces prescriptions essentielles doivent être suivies ponctuellement, que les agents et sous-agents soient isolés, réunis en groupes ou incorporés dans des unités régulièrement constituées.

S'ils sont isolés, il leur appartient individuellement de prendre les mesures de précaution qui leur sont recommandées pour sauvegarder leurs propres intérêts.

Lorsqu'il s'agit de groupes ou unités, c'est au chef de détachement de faire le nécessaire. Il doit notamment rendre compte à l'Administration, par la voie hiérarchique, dans le moindre délai possible.

Paris, le 14 août 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

(1) Fonctionnaires supérieurs, . . .	}	Directeur de Télégraphie . . .	Lieutenant-colonel.
		Sous-Directeur de Télégraphie	Chef d'escadron.
		Chef de section	Capitaine.
Fonctionnaires		Sous-chef de section	Lieutenant.
		Chef de poste	Sous-lieutenant.
Agents		Télégraphiste	Adjudant.
		Chef d'équipe	Maréchal des logis.
Sous-agents	}	Maître-ouvrier	Brigadier.
		Ouvrier	Soldat.

° CORPS D'ARMÉE
ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE
de _____
PLACE

Corps }

Règlement du 25 novembre
1889, art. 38; Décision
ministérielle du 31 janvier
1887; art. 5, 6 et 7 de
l'ordonnance du 2 juillet
1831 et art. 2 du décret
du 19 août 1886.

Format 0^m,350 × 0^m,220.

(*) Indiquer si la blessure
est une blessure de guerre ou
une blessure reçue en service
commandé.

(1) Indiquer les noms, pré-
noms, grades.

(2) Nom, prénoms, grade,
compagnie, escadron ou bat-
terie.

(3) En toutes lettres :
heure, jour, mois et année.

(4) Relater les faits que les
témoins ont vus, en désignant
bien exactement la partie du
corps atteinte, sans employer,
toutefois, aucune indication
médicale technique.

(5) Préciser avec le plus
grand soin toutes les circon-
stances dans lesquelles se sont
produits les faits, ainsi que la
nature du service commandé
que l'intéressé accomplissait
en ce moment.

(6) Indiquer le nom et le
grade.

(7) Nom, prénoms.

(8) Jour, mois et année.

(9) Décrire l'état du ma-
lade au moment où les pre-
miers soins lui ont été donnés
en mentionnant, aussi exac-
tement que possible, le siège
et la nature des lésions.

(10) Noms, prénoms et
grades des trois témoins et du
médecin.

(11) Confirmer l'exactitude
des faits relatés par les témoins.

CERTIFICAT D'ORIGINE

DE BLESSURE (*)

OU DE MALADIE.

Nous soussignés :

1^{er} Témoin (1) :

2^e Témoin (1) :

3^e Témoin (1) :

Certifions que (2)

immatriculé sous le n° _____, le (3)
a (4)

dans (5)

Fait à _____, le _____ 189 .

1^{er} Témoin :

2^e Témoin :

3^e Témoin :

Nous soussigné (6)
certifions que (7)

_____, Médecin

le (8)

a été (9)

A _____

, le _____

189 .

Le Médecin,

Nous, Membres du Conseil d'administration, certifions que
que les signatures apposées ci-dessus, sont bien celles des (10)

et (11)

A _____

, le _____

189 .

Les Membres du Conseil d'administration,

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

NOTE MINISTÉRIELLE

relative à l'application au service de la télégraphie militaire des règlements militaires sur l'administration et la comptabilité. — (D. Service adm. Solde et indemnité de route.)

[Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, 1891. Partie réglementaire page 595.]

Paris, le 30 octobre 1891.

En exécution des prescriptions de l'article 8 du décret du 27 septembre 1889, les unités du service de la télégraphie militaire s'administrent comme les unités formant corps, en temps de paix et en temps de guerre.

En temps de paix, le personnel convoqué aux écoles pour des exercices d'instruction, ou prenant part à des manœuvres, est administré conformément à l'instruction ministérielle du 7 mai 1891⁽¹⁾. Chaque unité ou école reçoit, du service ou corps dépositaire des effets d'habillement, un exemplaire de la brochure autorisée par la note ministérielle du 28 avril 1891⁽²⁾.

Le personnel de la télégraphie militaire est traité, au point de vue de la solde et des prestations, conformément au tableau B annexé au décret du 27 septembre 1889 ; pour les cas non prévus audit tableau, il est assimilé au personnel du génie, suivant la correspondance de grade fixée par l'article 5 du décret.

Les détachements du train des équipages attachés aux unités et écoles s'administrent séparément de celles-ci et pourvoient directement à l'entretien du matériel roulant, du harnachement et du ferrage.

Le matériel technique et les harnachements des fonctionnaires montés sont délivrés par le service du génie aux chefs d'unité, qui en deviennent responsables, conformément à l'article 34 de l'instruction du 7 mai 1891 ; ils le réintègrent ensuite au complet et en bon état, sauf pertes ou dégradations dûment constatées dans les formes prescrites par le décret du 14 janvier 1889. Chaque école ou unité reçoit, pour l'entretien du matériel technique et pour l'achat des objets et ingrédients de consommation courante (huiles, mèches, etc.), une allocation mensuelle de 25 francs, dont elle justifie l'emploi d'après les règles en vigueur et qui est ordonnancée par le service local du génie.

En temps de guerre, le personnel est mobilisé dans les conditions prévues par des instructions confidentielles spéciales ; après la constitution des unités, il est administré conformément aux prescriptions du décret du 10 juin 1889⁽³⁾ sur la comptabilité des troupes en campagne et d'une instruction indiquant toutes les particularités relatives à l'administration de ces unités.

Ces dispositions, qui seront mises en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1892, abrogent les instructions spéciales sur l'administration intérieure et la comptabilité matières des unités du service de la télégraphie militaire (Instruction IV de l'aide-mémoire et instruction du 15 janvier 1887) et modifient, comme il a été dit précédemment, les dispositions des articles 7 et 8 du règlement du 10 mars 1888. (Instruction en temps de paix du personnel de la télégraphie militaire.)

(1) B. O. du Ministère de la Guerre. P. R. n° 25.

(2) Voir ci-après copie de la note du 28 avril 1891.

(3) B. O. du Ministère de la Guerre. P. R. n° 49.

NOTE MINISTÉRIELLE

relative à l'achat et à la distribution d'une brochure résumant les dispositions administratives applicables à l'armée territoriale pendant les périodes d'exercices du temps de paix. — (D. Service adm. Habillement, campement, lits militaires et invalides.)

[Bulletin officiel du Ministère de la Guerre, 1891, Partie réglementaire page 549.]

Paris, le 28 avril 1891.

Le Ministre de la Guerre autorise l'achat, au compte de la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun), d'une brochure résumant toutes les dispositions administratives applicables à l'armée territoriale pendant les périodes d'exercices du temps de paix.

L'achat aura lieu immédiatement, à raison d'un exemplaire par unité (compagnie, escadron ou batterie) entrant dans la composition du corps territorial ou par unité constituée s'administrant séparément.

Ces unités seront pourvues de la brochure dont il s'agit, au compte de la masse et par les soins du corps de l'armée active chargé d'habiller les hommes desdites unités au moment des périodes d'instruction (article 70 de l'instruction du 16 novembre 1887-18 mars 1889).

Sur la couverture de chacun des exemplaires, on indiquera le numéro de l'unité à laquelle il est affecté.

Le commandant de cette unité devra réintégrer l'exemplaire en bon état, à l'expiration de la période d'instruction.

Le prix de l'exemplaire est de 0 fr. 70 franco de port.

Les demandes doivent être adressées à M. Bielle, 40, boulevard Montparnasse, à Paris.

PERSONNEL.

École professionnelle supérieure.

Par arrêté du 4 août 1893, ont été admis à la première section de l'École professionnelle supérieure, pour la session 1893-94, les agents ci-dessous désignés, classés les vingt-deux premiers à la suite du concours de 1893

- MM. DUFOND, commis, division de l'exploitation postale;
- DUBREUIL, commis, Paris central;
- ROMAN, commis de direction à Annecy;
- ROQUES (Émile), commis, Paris central;
- MANEL, commis, division de la comptabilité;
- ALLAFORT-DUVERGER, commis de direction à Auch;
- LAGUERRE, commis, Paris central;
- DOUMAYROU, commis, direction du matériel et de l'exploitation électrique;
- LABROUSSE, commis, Paris central;
- TACHOT (Victor), commis, Lyon direction;
- DELBOUIS, commis de direction à Cahors;
- LABAT, commis de direction à Tarbes;
- RAULIN, commis, service de la réception et de la vérification du matériel;
- POLTON, commis, Paris central;
- VALLÉE, commis, Paris central;

MM. BÉRAUD, commis, Paris central;
 GARY, commis principal de direction à Chartres;
 MANDON-FORGEAS, commis, Paris central;
 PARENT, commis de direction, Orléans;
 TERRIBLE, commis détaché à la division du matériel et de l'exploitation électrique;
 GAUCHER, commis, Paris, direction régionale téléphonique;
 BIOT, commis de direction à Alger.

DEUXIÈME PARTIE.

PERSONNEL.

Circulaire du 22 août 1893 relative à l'établissement des feuilles signalétiques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par mes circulaires autographiées des 11 février et 20 mars derniers, je vous ai rappelé que tous les fonctionnaires, agents et sous-agents devaient, chaque année, au moment de l'établissement des feuilles signalétiques, y consigner d'une manière explicite leurs désirs, au double point de vue de leur situation administrative et du choix de leur résidence.

Je vous ai fait remarquer qu'il suffisait que ces feuilles signalétiques fussent remplies avec soin par les intéressés, pour que l'Administration centrale fût complètement renseignée et qu'elle fût en mesure d'opérer, en toute connaissance de cause, les mouvements de personnel, en s'efforçant de concilier les convenances des agents avec les exigences du service. J'ajoutais que l'application sérieuse de ces prescriptions rendrait inutiles la majeure partie des demandes spéciales, alors très nombreuses.

J'ai constaté avec satisfaction que, pour la plupart, les commis et les sous-agents ont compris la portée des observations et s'y sont conformés. Mais il n'en a pas été de même des receveurs et receveuses, qui continuent à envoyer à l'Administration, des demandes, dont les unes font double emploi avec les indications portées sur les feuilles signalétiques et dont les autres prouvent simplement que les feuilles ont été dressées par les intéressés sans réflexion suffisante.

Malgré cette restriction, l'essai peut être considéré comme concluant. Il est démontré que les règles rappelées dans les circulaires des 11 février et 20 mars 1893 répondent à toutes les éventualités. Aussi m'a-t-il paru utile de préciser ces règles comme il suit, afin d'en rendre l'application générale et entièrement régulière.

Chaque agent ou sous-agent doit, au moment de l'établissement de sa feuille signalétique annuelle, y consigner ses désirs au double point de vue de la situation et de la résidence.

Normalement ce mode d'indication doit suffire pour renseigner l'administration centrale et lui permettre de donner satisfaction aux intéressés dans la mesure et dans les délais que peuvent comporter les exigences du service.

Il n'est pas accusé réception des vœux énoncés sur les feuilles signalétiques.

Si, dans le cours d'une année, il survient une circonstance imprévue qui oblige un agent ou un sous-agent à modifier les indications portées sur sa feuille signalétique précédente, il en avise hiérarchiquement l'administration centrale, par lettre spéciale, en expliquant les considérations qui motivent cet envoi.

Il sera accusé réception des demandes exceptionnelles ainsi justifiées.

Par contre toute demande inutile ou non justifiée sera classée.

De même toute demande, qui parviendra autrement que par la voie hiérarchique et sans qu'un duplicata ait suivi cette voie, sera considérée comme nulle et non avenue.

J'insiste sur ce point d'une manière toute particulière.

Les réclamations d'ordre général doivent être présentées verbalement aux chefs de service. Ceux-ci étudient immédiatement les questions dont ils sont saisis de la sorte. Ils les traitent dans leurs rapports d'ensemble, en fin d'année, ou, en cas d'urgence, en saisissent immédiatement l'Administration par rapports spéciaux.

J'ai la conviction que ces quelques règles très simples peuvent et doivent suffire pour permettre à l'administration centrale d'être parfaitement renseignée sur les vœux des agents et, par conséquent, d'y donner suite, comme je l'ai déjà fait remarquer, dans les limites que comportent le cours des vacances, les mouvements de personnel et les exigences du service. Tous doivent être convaincus que mon désir le plus vif est d'attribuer à chacun la place que lui assignent ses services, sa valeur et son travail, en tenant compte autant que possible des convenances particulières. Tous mes efforts tendent à ce but. C'est dire qu'il est tout à fait superflu de faire appel à des influences étrangères dont l'intervention seule pourrait faire douter de la valeur des titres de ceux qui se croient obligés d'y recourir.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Admission temporaire d'aspirants surnuméraires dans les bureaux.

Lorsqu'à la suite de la discussion du budget de 1893, l'Administration a été amenée à renoncer au recrutement des commis auxiliaires, elle a fait connaître que les jeunes gens désireux de se présenter au surnumérariat pourraient, s'ils en manifestaient le désir et s'ils offraient toutes garanties, être autorisés à prendre part au service dans les bureaux de manière à acquérir des connaissances professionnelles qui augmenteraient leurs chances de succès au concours. Chaque demande de ce genre doit faire l'objet d'une proposition du Directeur départemental et d'une décision spéciale de l'Administration centrale, subordonnée aux convenances générales du service. Afin de prévenir toute confusion, les candidats placés dans cette situation sont désignés sous le nom d'aspirants surnuméraires et ne doivent, en aucun cas, être confondus avec les aides.

Les autorisations accordées aux aspirants surnuméraires sont valables au maximum pour deux concours. En d'autres termes, si un jeune homme autorisé à prendre part aux travaux d'un bureau en cette qualité concourt deux fois sans succès pour le surnumérariat, il ne peut après le second échec, être autorisé à continuer son stage que sur une nouvelle décision de l'Administration, décision qu'il appartient au Directeur intéressé de provoquer en temps utile, sous sa responsabilité.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Au sujet de la tenue des notices n^{os} 52 et 52 bis. — Nécessité de renseigner exactement les Directeurs de région sur les modifications qui se produisent dans la situation de famille des fonctionnaires, agents et sous-agents.

Paris, le 12 août 1893.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la revision générale des notices du personnel de la télégraphie militaire effectuée récemment a permis de constater qu'un certain

nombre d'agents et de sous-agents, pères de quatre enfants vivants, étaient incorporés dans des unités de campagne. Je crois devoir, à cette occasion, vous rappeler qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes qui remplissent cette condition passent de droit dans l'armée territoriale.

Il y a lieu, par suite, pour se conformer aux dispositions de la loi, de traiter les agents et sous-agents dont il s'agit conformément aux règles posées par les notes circulaires n^{os} 57 du 21 janvier 1889 et 59 du 1^{er} février 1890, en ce qui concerne l'affectation des hommes de l'armée territoriale, et de ne les incorporer dans les unités de campagne que si les ressources dont la région dispose dans chaque emploi sont insuffisantes pour permettre de les classer dans un autre service.

Vous ne perdrez pas de vue que le passage dans l'armée territoriale, en vertu de l'article 58 précité, est définitif et n'est pas révoqué par suite des décès ultérieurs qui peuvent survenir parmi les enfants.

En portant les dispositions qui précèdent à la connaissance des agents et sous-agents sous leurs ordres, les Directeurs départementaux auront soin de leur faire remarquer combien ils ont intérêt à les informer, sans retard, de la naissance d'un enfant qui permettrait de leur appliquer le bénéfice de l'article 58 de la loi du 15 juillet 1889.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que dans les affectations que vous êtes appelé à faire, vous devez tenir compte, dans la mesure du possible, de la situation de famille en même temps que des autres considérations qui servent à déterminer votre choix. Mais, pour que cet élément d'appréciation puisse entrer en ligne de compte, il est indispensable que vous soyez informé des changements qui se produisent dans la situation des intéressés et, en outre, que vous en donniez communication à l'Administration.

Pour atteindre ce résultat il y aura lieu de se conformer à l'avenir aux prescriptions suivantes :

1^o Dès que le Directeur départemental aura été informé qu'un agent ou un sous-agent est devenu père de quatre enfants vivants, il en donnera avis au moyen de la notice n^o 52 bis au Directeur de la région. Ce dernier procédera immédiatement, s'il y a lieu, à la désaffectation de l'intéressé et le traitera conformément aux indications rappelées ci-dessus. Il communiquera ensuite la notice n^o 52 à l'Administration.

En même temps qu'il transmettra la notice n^o 52 bis au Directeur régional, le Directeur départemental fera établir, au nom de l'agent ou du sous-agent devenu père de quatre enfants vivants, une feuille signalétique n^o 892 (ancien 300) ou 921 (ancien 301) qu'il adressera à l'Administration sous le timbre du personnel.

2^o Chaque année, au moment de transmettre à l'Administration les feuilles signalétiques des agents et sous-agents, les Directeurs les rapprocheront des notices n^o 52 bis. Ils procéderont de la même manière en ce qui concerne les renseignements portés sur les feuilles n^o 922 (ancien 301 bis). Les différences que ce rapprochement fera ressortir seront consignées sur un état du modèle ci-joint. Cet état, qui devra être établi à la main et sur papier d'un format rigoureusement conforme à celui indiqué par le modèle, sera adressé au Directeur régional qui le transmettra à l'Administration après avoir fait rectifier les notices n^{os} 52 bis et 52 dont la tenue lui incombe.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Exécution de la lettre autographiée
du 12 août 1893.

Format : 0^m315 sur 0^m210.

PERSONNEL.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Département }
ou ligne } d

*Rectifications à opérer sur les notices n°s 52 et 52 bis
du personnel inscrit sur les contrôles de la télégraphie militaire.*

NUMÉRO MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	AFFECTATION.	NOUVELLES INDICATIONS à porter sur les notices.		OBSERVATIONS.
			Marié, divorcé ou veuf.	Nombre d'enfants vivants.	

A , le 189 .

Le Directeur,

Transmis à l'Administration (Personnel. — Télégraphie militaire) après rectification
des notices n°s 52 et 52 bis du personnel en résidence dans la ° région.

A , le 189 .

Le Directeur du service télégraphique militaire de la ° région,

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Édition de mars 1893.)

(Notifications déjà insérées dans le Bulletin rectificatif n° 7 du 15 août 1893.)

Page 59. — New York. — Remplacer les indications actuelles des colonnes 1 à 5 par les indications ci-après :

New York...	New York city (1)..... Astoria, Brooklyn, Carmansville, Fordham, Governor's Island, Harlem, Harlem River, Long Island City, Melrose, Morrisania, Mott Haven, New Brighton, New Dorp, Port Morris, Quarantine, Saint George, Stapleton, Tompkinsville, Tremont, West New Brighton, Yonkers.....	1	25	1	25	1	25	1	25
		Autres bureaux.....	1	45	1	45	1	45	1

Page 66. — Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador. — Remplacer les indications actuelles des colonnes 1 à 5 par les indications ci-après (*confirmation de la circulaire du 29 juillet*) :

Costa Rica (1).....		5 ^f	20						
Guatemala (1).....	San José.....	3	85	3	85	3	85	3	85
	Autres bureaux.....	4	20	4	20	4	20	4	20
Honduras (1).....		4	70	4	70	4	70	4	70
Nicaragua.....	San Juan del Sur.....	4	90	4	90	4	90	4	90
	Autres bureaux.....	5	20	5	20	5	20	5	20
Salvador (3).....	La Libertad.....	4	40	4	40	4	40	4	40
	Autres bureaux.....	4	70	4	70	4	70	4	70

Errata.

Page 23. — 19^e exemple. — Dans le renvoi, au lieu de « **Tarif, page 29** », lire « **Tarif, page 30** ».

Nomenclature des bureaux télégraphiques.

(Berne. — 8^e édition.)

Ajouter à son rang alphabétique :

SAN JOSÉ..... | Guatemala.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 22 juillet 1893, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 103 (nouvelle édition) et page 75 (ancienne édition) *Ministère des travaux publics*, ajouter le libellé suivant :

<p>L'Ingénieur en chef du service maritime, à Bordeaux, l'Ingénieur ordinaire du 5^e arrondissement du même service, à Bordeaux, le Conducteur des ponts et chaussées du même service, en résidence à Pauillac et le gardien-chef du phare de Hourtin ou le gardien qui en fait fonctions.</p>	}	<p>Limités à la correspondance urgente relative au service du phare de Hourtin, échangée entre eux par la ligne téléphonique établie entre les phares de Hourtin et le bureau des postes et télégraphes du même nom, ainsi que par les lignes télégraphiques prolongeant cette ligne téléphonique.</p>
--	---	--

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire du 18 août 1893, n° 9029B, relative à l'allocation aux receveurs de bureaux simples d'une indemnité par chaque communication téléphonique taxée.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un arrêté ministériel en date du 28 février 1893 alloue, à partir du 1^{er} janvier 1893, au profit des receveurs des bureaux simples des postes et des télégraphes chargés de la gestion d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées, une indemnité de cinq centimes par chaque communication de départ ou d'arrivée ayant donné lieu à la perception de la taxe.

La liquidation de cette indemnité, dont la quotité ne pourra dépasser 300 francs par an, aura lieu par semestres et sera imputée sur les crédits du chapitre 29, article 3, ligne 164.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer sans délai un relevé sur formule n° 1372 des sommes dues à chacun des agents de votre département pour le 1^{er} semestre de l'année courante, en vertu de la décision précitée.

Il conviendra à l'avenir d'adresser ces relevés dans les dix premiers jours de chaque semestre pour le semestre écoulé.

En outre, tous les états de dépenses éventuelles à soumettre à l'approbation préalable de l'Administration, avant d'être mandatés, devront me parvenir dans les dix premiers jours de chaque mois, afin que les crédits nécessaires au paiement puissent être mis en temps utile à votre disposition.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Réception et expédition par les gardiens de bureau des recettes composées, des dépêches à expédier ou à recevoir pendant la nuit lorsque ces dépêches sont fermées avant l'heure de l'expédition.

Dès la réception de la présente notification, les gardiens de bureau pourront, dans les recettes composées, être chargés de la livraison ou de la réception des dépêches partant ou arrivant pendant la nuit.

En conséquence, l'article 470 de l'Instruction générale devra être modifié comme il suit :

Art. 470. — (Intercaler l'alinéa suivant entre le premier et le second):

«Toutefois dans les bureaux composés, la remise au courrier des dépêches expédiées pendant la nuit et fermées avant l'heure de l'expédition peut être faite par un gardien de bureau. Dans ce cas, le gardien de bureau reconnaît le nombre et l'état des dépêches au moment où la garde lui en est confiée par les agents et il émarge le registre n° 125.»

En conformité de la recommandation insérée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1882, page 291, il y aura lieu d'ajouter à l'article 196 de l'Instruction générale un quatrième alinéa ainsi conçu :

«Pendant l'intervalle des vacations des agents, et lorsque le service n'en réclame pas l'usage, les timbres à date et les cachets à cire sont placés sous clef.»

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —
DISTRIBUTION.

Brigadiers-facteurs. — Extension de leur surveillance aux entreposeurs, chargeurs, courriers-convoyeurs et auxiliaires.

Aux termes des articles 29 et 1577 de l'Instruction générale, la surveillance des brigadiers-facteurs était limitée au service des facteurs, des gardiens d'entrepôt et des courriers d'entreprise.

Il a semblé utile, dans l'intérêt du service, d'étendre leurs attributions.

Il a été, en conséquence, décidé qu'à l'avenir, la surveillance des brigadiers-facteurs s'exercera sur tous les sous-agents chargés de la distribution des correspondances, du relevage des boîtes et du transport ou de la transmission des dépêches.

Les articles 29 et 1577 de l'Instruction générale devront par conséquent être modifiés de la manière suivante :

Art. 29. — Après «surveillance particulière» biffer les mots «du service des facteurs et» et les remplacer par «des sous-agents chargés du service de la distribution des correspondances, du relevage des boîtes, de la transmission ou du transport des dépêches, ainsi que».

Art. 1577. — (2^e alinéa-2^e ligne). A la suite du mot «service» intercaler «des entreposeurs, des brigadiers-chargeurs, des courriers-convoyeurs, des chargeurs, des courriers auxiliaires».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Emploi des feuilles de présence n° 547 dans les bureaux simples ayant un personnel d'agents de l'État.

Dans les bureaux simples auxquels sont attachés des agents de l'État, il est parfois difficile, lorsqu'une réclamation se produit, de déterminer sûrement quel est l'agent impliqué.

Afin de mieux préciser les responsabilités encourues, ces bureaux devront faire usage à l'avenir de la feuille de présence n° 547 (ancien 778), dont la tenue, dans les bureaux composés, est prescrite par l'article 70 de l'Instruction générale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE ET SERVICES MARITIMES.

INSTRUCTION N° 442.

*Correspondance avec les pays d'outre-mer par les navires français
ou étrangers non subventionnés comme paquebots-poste.*

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Loi du 30 janvier 1893. — Décret du 25 juillet 1893.

1. — La loi sur la marine marchande vient d'être complétée par un règlement d'administration publique, en date du 25 juillet 1893, qui détermine les droits de l'Administration en ce qui concerne les transports postaux effectués par les navires français bénéficiant d'une prime à la navigation.

A cette occasion, il a paru utile de résumer dans une instruction unique toutes les dispositions relatives à l'emploi des bâtiments français, ou étrangers, libres, c'est-à-dire non subventionnés comme paquebots-poste, pour l'échange de correspondances avec les pays d'outre-mer.

Correspondance avec les pays d'outre-mer.

2. — La correspondance avec les pays d'outre-mer est établie au moyen :

- 1° Des paquebots-poste subventionnés par la France ;
- 2° Des paquebots-poste subventionnés par les États étrangers ;
- 3° Des navires français bénéficiant d'une prime à la navigation ;
- 4° Des navires français ne bénéficiant pas de la prime, et des navires étrangers non reconnus comme paquebots-poste ;
- 5° Exceptionnellement, des bâtiments de la marine nationale ou des navires affrétés pour le service de l'État.

Conditions des transports.

3. — Le transport des dépêches et des correspondances par les paquebots français subventionnés, par les navires français bénéficiant de la prime à la navigation et par les navires de l'État est gratuit.

Les armateurs sont astreints, en outre, en ce qui concerne les paquebots français subventionnés et les navires bénéficiant de la prime à la navigation, au transport gratuit des dépêches et valises, entre le lieu d'embarquement ou de débarquement et les bureaux de poste, gares de chemins de fer, consulats ou paquebots désignés par l'administration.

L'Administration peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, requérir l'embarquement d'un agent des postes, sur un paquebot subventionné par l'État ou bénéficiant de la prime.

Les transports effectués au moyen des paquebots subventionnés par les offices étrangers sont rémunérés, suivant la nature et le poids des correspondances, sauf instruction spéciale contraire, dans les conditions prévues par l'article 4 de la convention postale universelle, les articles XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXXVI du règlement annexé à cette convention, enfin, par les circulaires adressées aux bureaux d'échange, avant l'ouverture de chaque période triennale de statistique.

Les conditions des transports postaux par les navires libres, français ou étrangers sont réglées par la loi des 17-22 août 1791; l'arrêté des consuls du 19 germinal an x, le décret du 12 juillet 1856 et les arrangements particuliers intervenus, aux dates des 27-30 juin 1885, entre la France et l'Espagne, et, le 30 août 1890, entre la France et la Grande-Bretagne (art. 4).

Navires français bénéficiant de la prime à la navigation.

4. — Ont droit à la prime à la navigation, et, par suite, sont astreints au transport gratuit des dépêches et des correspondances :

1° Les navires construits en France ou à l'étranger et francisés avant le 1^{er} janvier 1893 (*Loi du 30 janvier 1893, art. 6*);

2° Les navires construits en France, depuis le 1^{er} janvier 1893 jusqu'au 30 janvier 1903, pendant dix ans à partir de la date de leur francisation (*Loi du 30 janvier 1893, art. 5*).

Sont exclus de la prime et par suite non astreints au transport *gratuit* des dépêches et des correspondances :

Les navires dont le tonnage brut n'excède pas 100 tonneaux, pour les vapeurs, ou 80 tonneaux, pour les voiliers;

Quel que soit leur tonnage, les navires affectés au cabotage français, à la grande ou à la petite pêche et à la navigation de plaisance (*Loi du 30 janvier 1893*);

Les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de leur tonnage net;

Les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distants de moins de 120 milles;

Les navires construits à l'étranger et francisés depuis le 1^{er} janvier 1893 (*Loi du 30 janvier 1893, art. 6*);

Les navires construits en France et qui, en raison de leur âge, n'ont plus droit aux avantages accordés par la loi à la marine marchande.

Organisation du service.

5. — L'organisation des correspondances avec les pays d'outre-mer appartient exclusivement à l'administration centrale (Division de l'exploitation postale. — Bureau de la correspondance étrangère et des services maritimes), qui fait parvenir aux agents d'exécution les instructions nécessaires concernant la composition, l'acheminement, le transport et la réception des dépêches.

Les chefs de service, les receveurs en résidence dans les ports de mer, ainsi que les agents des postes embarqués sur les paquebots peuvent, sous leur responsabilité et dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, prendre l'initiative, soit de modifier les instructions précédemment reçues, soit de former des dépêches ou d'utiliser des services de transport non prévus, à la condition d'en rendre compte immédiatement et par la voie hiérarchique.

Acheminement des correspondances.

6. — Les correspondances à destination des pays d'outre-mer sont, en général, dirigées conformément au vœu des expéditeurs, lorsque ce vœu est exprimé sur l'adresse, par l'indication d'une voie dont l'Administration est autorisée à faire usage ou ressort implicitement du montant de l'affranchissement. A défaut d'indication de cette nature, les correspondances sont acheminées par la voie qui doit leur assurer la transmission la plus régulière et la plus rapide. Ainsi l'intermédiaire de services maritimes ne partant pas à dates fixes ou non assujettis à un itinéraire réglé à l'avance (bâtiments de l'État, navires de commerce français

ou étrangers partant des ports de France, d'Angleterre, etc.) n'est utilisé que sur la demande expresse des expéditeurs.

Lorsque deux services, l'un français, l'autre étranger, sont en concurrence et partent à la même date, il y a lieu de confier de préférence les correspondances au service français, s'il ne doit pas en résulter de retard.

Monopole postal:

7. — En vertu de l'article 8 de l'arrêté du 19 germinal an x, il est interdit au capitaine et aux gens de l'équipage ou passagers de tout navire français ou étranger de recevoir à bord des lettres ou paquets autres que :

Ceux contenus dans les dépêches remises par le service des postes ;

Les lettres déposées dans la boîte mobile ;

Les valises que les agents diplomatiques ou consulaires échangent avec leurs gouvernements ;

Les documents de service comprenant les connaissements ou expéditions du navire ;

Les papiers de bord ou la correspondance de l'armateur avec ses préposés (*Arrêté du 27 prairial an ix, art. 2*).

En cas de contravention, les capitaines, officiers, gens d'équipage et passagers sont passibles des peines portées par l'arrêté du 27 prairial an ix (art. 9) contre les auteurs de transports frauduleux.

CHAPITRE II.

EXPÉDITION DES CORRESPONDANCES.

Transport obligatoire des dépêches ou correspondances postales.

8. — L'arrêté des consuls du 19 germinal an x, défend expressément à tout capitaine de navire d'appareiller d'aucun port de France, des colonies ou autres États d'outre-mer, pour quelque destination que ce soit, avant d'être muni d'un certificat du directeur ou préposé des postes de l'endroit, qui constate la remise de la malle des dépêches adressée au lieu de la destination de son bâtiment et la quantité de lettres et paquets y contenus, ou constatant qu'on n'en a pas à lui remettre.

A son arrivée dans le port de destination, il doit faire viser le certificat par le principal agent maritime du port et le remettre au préposé des postes du lieu, qui lui en délivre un reçu (*Arrêté du 19 germinal an x, art. 4 et 6*).

Déclaration de partance.

9. — Tout capitaine d'un navire en chargement dans un des ports de France, des colonies ou des États d'outre-mer, doit faire connaître au préposé des postes du lieu et, à son défaut, aux principaux agents, soit maritimes, soit militaires, soit commerciaux, *quarante-huit heures au moins* à l'avance, le jour présumé de son départ et la destination de son bâtiment.

Les services de navigation dont les départs ont lieu à des dates périodiques et régulières ne sont pas astreints à une déclaration avant chaque voyage ; mais la déclaration doit être faite avant l'ouverture et avant toute modification du service. Il appartient aux receveurs des bureaux de poste établis dans les ports de mer, de faire connaître cette prescription aux armateurs et aux capitaines de leur résidence ou en relâche dans ces ports, et de s'informer, auprès de qui de droit, des navires en partance et de leur destination.

Avis de départs.

10. — Les déclarations de partance faites par les capitaines au bureau de poste ou recueillies par le receveur, sont immédiatement notifiées à l'administration

(Division de l'exploitation postale, 3^e bureau, correspondance étrangère) par un bulletin n^o 317.

Ce bulletin indique la date et le port de départ, le nom et la nature des navires (vapeurs ou voiliers), celui du capitaine ou de l'armateur, les ports qui doivent être visités et, autant que possible, la durée du trajet ou la date probable d'arrivée dans chaque port.

Un duplicata de ce bulletin est transmis à la direction des postes de la Seine, qui est prévenue au besoin par télégramme. Toutefois, l'emploi de la voie télégraphique est strictement limité aux cas qui présentent un réel intérêt pour la transmission des correspondances.

Relevé mensuel des départs.

11. — Indépendamment des avis individuels dont il est question ci-dessus et qui doivent être donnés sans retard, le receveur adresse à l'Administration, le 12 de chaque mois, sous le timbre du bureau de la correspondance étrangère, un relevé récapitulatif, sur formule n^o 317, des départs annoncés pour le mois suivant. Les indications qu'il fournit sont publiées au Bulletin mensuel. Lorsqu'aucun départ n'est annoncé, il n'y a pas lieu d'établir de relevé négatif.

Formation des dépêches.

12. — Lorsque le navire en partance peut être utilisé pour le service postal, le receveur du port d'embarquement réunit les correspondances à expédier originaires de son bureau à celles qui lui sont parvenues des bureaux de l'intérieur; il en forme des dépêches à l'adresse des bureaux de poste des ports desservis.

Chargements.

13. — A moins d'instructions spéciales de l'administration, il est formellement interdit de comprendre aucun objet recommandé ou avec valeur déclarée dans les dépêches remises aux capitaines des navires libres étrangers ou des bâtiments libres du commerce français ne bénéficiant pas de la prime à la navigation.

Les objets recommandés peuvent toujours être compris dans les dépêches remises aux navires bénéficiant de la prime, les armateurs étant tenus envers la poste à la même responsabilité que celle-ci vis-à-vis du public; mais les valeurs déclarées ne peuvent y être insérées qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'administration.

Remise des dépêches.

14. — Les dépêches confectionnées et scellées conformément aux prescriptions de l'article XIII du règlement de détail pour l'exécution de la convention de l'Union postale sont remises, au bureau de poste même, au capitaine ou à la personne chargée par celui-ci d'en prendre livraison, tous les frais de transport entre le bureau de poste et le navire étant à la charge de l'armateur.

Toutefois, s'il s'agit d'un navire libre étranger ou d'un bâtiment libre français ne bénéficiant pas de la prime et si, en raison du volume ou du poids des dépêches, de l'insuffisance du personnel de l'équipage ou pour tout autre motif, le capitaine ou armateur dûment averti n'a pas fait prendre les dépêches au bureau de poste, le receveur doit en assurer lui-même le transport et la remise à bord, par tous les moyens dont il dispose. Dans ce cas, les frais du transport seraient avancés par le receveur et lui seraient remboursés dans la forme prévue par les articles 489, 490 et 1276 de l'Instruction générale.

Part.

15. — Les dépêches ou valises remises au capitaine sont décrites sur un par

n° 318 ou 319 pour les navires français, 320 pour les navires étrangers, avec indication de leur origine, de leur destination ou de leur nombre.

Le part est dressé en deux expéditions signées du receveur et du capitaine ou de la personne qui prend livraison des dépêches au nom de ce dernier. Un exemplaire est remis à la personne qui donne reçu des dépêches; l'autre est conservé au bureau de poste.

Lorsqu'il n'y a pas de dépêches à livrer, un part négatif est remis au capitaine, sur sa demande.

Le part tient lieu du certificat prévu par les articles 4 et 6 de l'arrêté du 19 germinal an X. Le receveur des postes qui le délivre doit faire remarquer au capitaine ou à son représentant que cette pièce sur laquelle il lui est donné reçu, dans chaque escale, des dépêches qu'il livre, doit être conservée et rapportée à son retour en France. Si le navire est apte à bénéficier de la prime, le capitaine ou l'armateur est prévenu que la production du part même négatif est indispensable pour l'obtention du certificat nécessaire à la liquidation.

Intervention des officiers ou maîtres de port.

16. — Avant l'appareillage du navire, l'officier ou maître de port réclame au capitaine la présentation du part descriptif ou négatif, portant le timbre de la poste; il y appose son visa. En cas de refus, il constate le fait par un procès-verbal adressé au receveur des postes de la localité qui le fait parvenir à l'Administration (bureau de la correspondance étrangère) par la voie hiérarchique.

Ce refus entraîne celui de la délivrance du certificat n° 321 au retour du navire.

CHAPITRE III.

ÉCHANGE DES DÉPÊCHES EN COURS DE ROUTE.

17. — Tout capitaine de navire doit se présenter à la poste, dans les escales qu'il visite, pour y remettre les dépêches dont il est chargé ou y prendre livraison de celles à destination des points qui lui restent à desservir.

Il remet pareillement au consulat de France les valises diplomatiques qui lui ont été confiées.

Il se fait donner reçu des dépêches et des valises sur son part; celles qui lui sont livrées y sont inscrites à la suite des dépêches emportées à son départ de France. Tous les frais du transport entre le bord et le lieu où s'opère l'échange et *vice versa*, y compris les frais accessoires (quarantaines, etc.), sont à la charge de l'armateur, si le navire bénéficie de la prime à la navigation.

Boîte mobile.

18. — Tout capitaine de navire français bénéficiant de la prime à la navigation peut être tenu de transporter une boîte aux lettres mobile et de la présenter aux agents des postes chargés d'en opérer la levée, dans tous les ports où il aborde (*Décret du 25 juillet 1893, art 31*).

CHAPITRE IV.

RÉCEPTION EN FRANCE.

Remise des dépêches à l'arrivée.

19. — Tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un des ports de la République est tenu, sous peine de l'amende prévue par l'article 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX, de porter ou envoyer sur-le-champ, au

bureau de poste du lieu de son débarquement, les dépêches ou valises pour toutes destinations, reçues en cours de voyage (*Arrêté du 19 germinal an x, art. 7*). Les correspondances qui auraient été confiées à découvert au capitaine ou à l'un des officiers, hommes d'équipage et passagers du bord, doivent être également livrées à la poste. Aucune dépêche ou correspondance ne doit être conservée, alors même qu'elle serait à destination d'un autre port français ou étranger que le bâtiment devrait visiter ultérieurement.

Certificat constatant l'accomplissement des obligations postales.

20. — Le capitaine doit remettre au bureau de poste, en même temps que les dépêches ou correspondances, le part qui lui a été confié à son départ de France. Il est expressément recommandé au receveur du port de débarquement de ne jamais omettre de réclamer cette pièce.

S'il s'agit d'un bâtiment étranger non muni de part, il est donné reçu au capitaine des dépêches livrées sur une formule n° 320, établie en deux expéditions dont l'une est conservée, pour ordre, au bureau de poste.

Les dépêches sont préalablement décrites au verso de la formule.

Après s'être assuré, par l'examen du part, que le capitaine a régulièrement livré, contre reçu, toutes les dépêches qui lui avaient été confiées, au départ de France ou en cours de voyage, le receveur retient cette pièce et délivre, en échange, s'il y a lieu, un certificat attestant que le capitaine s'est ponctuellement acquitté des obligations imposées soit par l'arrêté du 19 germinal an x, soit par la loi du 30 janvier 1893.

Ce certificat est établi sur une formule n° 321; le receveur biffe d'un trait de plume les mentions relatives à la loi du 30 janvier 1893 et au décret du 25 juillet de la même année, si le navire n'est pas apte à bénéficier de la prime à la navigation.

Remise des dépêches dans un port autre que celui de départ.

21. — Si le premier port français où relâche le navire n'est pas celui de départ, le receveur n'en doit pas moins retirer le part des mains du capitaine et lui remettre en échange, s'il y a lieu, un certificat n° 321.

Le part est ultérieurement transmis au bureau qui l'a établi, c'est-à-dire au bureau de poste du port d'où est parti le bâtiment, après avoir été revêtu de la mention : « Un certificat n° 321 a été délivré le au capitaine par le bureau de poste de »

Si le capitaine néglige ou a été dans l'impossibilité de se munir d'un part, soit que l'armement de son navire ait eu lieu dans un port colonial ou étranger soit qu'il ait changé de destination en cours de route, le receveur ne doit pas lui délivrer de certificat.

Si le capitaine ou l'armateur insiste, le receveur en réfère à l'Administration (bureau de la correspondance étrangère).

Délai de conservation des parts.

22. — Les parts des capitaines des navires sont conservés pendant dix ans dans les archives du bureau qui les a délivrés.

CHAPITRE V.

RÉMUNÉRATION DU TRANSPORT.

Taux de la rémunération.

23. — Le taux de la rémunération allouée aux capitaines ou armateurs des navires étrangers qui ne sont pas subventionnés comme paquebots-poste, ainsi

que des bâtiments libres du commerce français qui ne bénéficient pas de la prime à la navigation a été fixé comme suit par l'article 26 de la loi des 17-22 août 1791, l'article 7 de l'arrêté du 19 germinal an X et l'article 4 du décret du 12 juillet 1856 :

0 fr. 10 par chaque lettre ou carte postale, quel qu'en soit le poids ;

1 franc par kilogramme d'autres objets de correspondance, toute fraction de kilogramme étant rémunérée à raison de 1 centime par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Exceptions.

24. — Dans les relations avec l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique) et avec la Grande-Bretagne (y compris Chypre, Malte et Gibraltar) le taux de la rémunération est fixé exceptionnellement à :

5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales ;

0 fr. 50 par kilogramme d'autres objets (*Déclaration franco-espagnole des 27-30 juin 1881; Convention de poste entre la France et la Grande-Bretagne du 30 août 1890, art. 4*).

Les fractions de kilogramme sont payées, pour les lettres, à raison de 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes; pour les autres objets, à raison de 1 centime par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

En outre, des arrangements particuliers ont été conclus entre l'Administration et certains armateurs, pour régler, dans des conditions spéciales, le transport, par les navires du commerce, des dépêches à destination ou provenant de la Corse ou de l'Algérie.

Office auquel incombe la rémunération des transports effectués par les navires de commerce.

25. — Les frais de transport sont à la charge :

De l'office expéditeur, dans les rapports avec tous les pays faisant partie de l'Union postale universelle ;

De l'Administration française, aussi bien à l'expédition qu'à la réception, pour les correspondances à destination ou provenant de pays non compris dans l'Union postale et avec lesquels la France n'a pas de convention de poste, ainsi que dans les échanges avec les bureaux français à l'étranger.

Lettres extraites de la boîte mobile.

26. — Si un navire, n'ayant pas droit à la prime, est pourvu d'une boîte mobile, les lettres et autres objets de correspondance qui en sont extraits donnent lieu au paiement des frais de transport par le bureau d'arrivée, alors même qu'elles auraient été déposées, pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales d'un pays faisant partie de l'Union postale. Il en est de même pour les correspondances qui, à défaut de boîte mobile, seraient recueillies à la main, pendant la traversée.

La rétribution à payer, dans ces deux cas, au capitaine, à l'arrivée en France, est réglée d'après le taux applicable, au départ de France, pour les transports à destination du lieu de provenance des lettres déposées dans la boîte mobile ou recueillies à la main.

Payement.

27. — Le payement de la rémunération due aux capitaines a lieu :

Au départ de France, au moment de la remise des dépêches au capitaine ou à son représentant; à l'arrivée, au moment de la livraison au bureau de poste

des dépêches provenant des pays étrangers à l'Union postale et des correspondances retirées de la boîte mobile ou reçues à la main.

Quittance du port de voie de mer, donnée par les capitaines des navires.

28. — Le capitaine donne quittance de la somme payée, au receveur, sur formule n° 1179. Au départ, la quittance indique le nombre ou le poids, suivant le cas, des lettres ou autres objets de correspondance contenus dans les dépêches remises au capitaine; à l'arrivée, le nombre et le poids des objets de toute nature contenus dans les dépêches provenant des pays en dehors de l'Union postale, retirés de la boîte mobile ou reçus à la main, pendant la traversée. Lorsque les correspondances provenant de pays de l'Union postale sont contenues dans des dépêches closes, le dépouillement de ces dépêches doit être fait immédiatement pour permettre de remplir les indications ci-dessus et de payer le capitaine séance tenante.

Constatation de la dépense et liquidation.

29. — Les quittances données par les capitaines des bâtiments du commerce sont établies en double expédition. La première expédition est conservée provisoirement dans la caisse du receveur, pour justifier la dépense; l'autre est mise, à l'appui d'un relevé récapitulatif n° 1180 qui est adressé, en fin de mois, à la direction, avec les quittances. Le directeur du département transmet les relevés récapitulatifs à l'Administration (bureau de l'ordonnancement) qui provoque la délivrance de mandats de remboursement au profit des comptables qui ont fait les avances.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.

.....

Art. 5. — A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande, pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts, pour les navires à voiles, et de plus de 100 tonneaux bruts, pour les navires à vapeur.

Cette prime s'appliquera, pendant dix années à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente loi.

Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'État et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versa*, les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français, qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

Art. 6. — La prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée.

La prime déterminée par l'article 5 est fixée, par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1^{er} du décret du 7 mars 1889, et par 1,000 milles parcourus, pour tous les navires de construction française :

A un franc dix centimes (1 fr. 10), pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Six centimes (0 fr. 06), pour les navires en bois;

Quatre centimes (0 fr. 04), pour les navires en fer ou en acier,

Et à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70), pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Huit centimes (0 fr. 08), pour les navires en bois;

Six centimes (0 fr. 06), pour les navires en fer ou en acier.

Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

Les navires de construction étrangère, francisés après la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 et avant le 1^{er} janvier 1893, ne recevront que la moitié de la prime.

Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1^{er} janvier 1893 sont assimilés, pour cette prime, aux navires de construction française.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée mesurée sur la ligne maritime la plus directe, suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — La prime est augmentée de 25 p. 0/0 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la Marine.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Tout capitaine de navire, recevant l'une des primes fixées par l'article 6 de la présente loi, est tenu de transporter gratuitement les dépêches et en général tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le Ministre du Commerce, pour le service des postes; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'Administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

Art. 13. — La durée de la présente loi est fixée à dix années, à partir de sa promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

*Décret du 25 juillet 1893, portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 30 janvier 1893.*

.....
Art. 31. — Tout capitaine d'un navire bénéficiant de la prime à la navigation est tenu de faire prendre les dépêches postales et, s'il en est requis, les valises diplomatiques et d'en effectuer la remise dans les bureaux de poste, gares de chemins de fer, consulats ou à bord des paquebots correspondants, désignés par l'Administration et suivant les dispositions arrêtées par elle.

Il peut également être tenu de transporter une boîte aux lettres mobile et de la présenter aux agents des postes chargés d'en opérer la levée dans tous les ports où il aborde.

Art. 32. — L'Administration des postes et des télégraphes peut, toutes les fois qu'elle le juge utile, requérir l'embarquement, pour accompagner les dépêches, d'un agent des postes, sur un navire bénéficiant de la prime, soit au départ de France, soit sur tout autre point du parcours. Cet agent est chargé de la réception, de la conservation, du tri et de la livraison des dépêches, valises ou correspondances.

Un homme de l'équipage est mis à sa disposition, pour la manutention des sacs de dépêches et le service de peine, et reçoit, à raison de ce concours, une indemnité dont le chiffre est fixé par l'Administration.

Art. 33. — L'agent des postes est traité comme les passagers de 1^{re} classe ou, à défaut d'installations pour passagers de 1^{re} classe, comme les officiers du bord. Les frais de nourriture sont remboursés conformément aux prix du tarif du navire pour les fonctionnaires.

Il est mis à sa disposition un local fermant à clef, placé en lieu sûr, suffisamment vaste, éclairé et approprié, pour permettre le tri des correspondances et l'entrepôt des dépêches.

L'agent des postes peut disposer d'une embarcation, convenablement armée, pour l'embarquement et le débarquement des dépêches, toutes les fois que les besoins du service public l'exigent.

Art. 34. — L'armateur est tenu de pourvoir au transport de l'agent des postes, ainsi que des dépêches et valises qu'il accompagne, entre le bord et les bureaux où s'effectue la livraison de ces dépêches et valises.

Les frais de ce transport, ainsi que les frais qui peuvent résulter de l'application de mesures quaranténaires aux dépêches et valises, sont à la charge de l'armateur.

Le débarquement des dépêches s'effectue aussitôt après l'admission en libre pratique, sans attendre la mise à quai du navire et avant tout débarquement de passagers et de marchandises.

Art. 35. — Tout capitaine ou armateur d'un navire bénéficiant de la prime est tenu de coopérer, sur la réquisition de l'Administration des postes, au service des colis postaux.

Il est soumis de plein droit aux obligations et bénéficie des avantages résultant des lois, conventions internationales, règlements et tarifs établis ou à établir en matière de colis postaux.

L'armateur a droit aux allocations prévues par l'article 3 de la Convention internationale du 4 juillet 1891, sauf les modifications qui interviendront. Il est tenu de recevoir les colis postaux en dépôt dans ses agences des ports en France, en Algérie, dans les colonies ou à l'étranger, ou à bord, s'il n'a pas d'agents à terre.

Les colis sont livrés par les soins du capitaine, soit à la douane du port de débarquement, soit aux compagnies de chemins de fer ou de navigation corres-

pondantes, soit enfin à l'office postal destinataire, selon les instructions de l'Administration des postes.

Dans les ports de France ou d'Algérie, l'accomplissement gratuit des formalités en douane, à l'égard des colis importés, incombe à l'armateur ou au capitaine. Il fait, le cas échéant, l'avance des droits de douane et autres qu'il répète sur les services correspondants ou sur le destinataire et, à défaut, sur l'Administration des postes.

Les armateurs ont à se munir, à leurs frais, des imprimés réglementaires et du matériel en usage pour le service des colis postaux.

Art. 36. — L'accomplissement des obligations imposées, en ce qui concerne le service postal, aux capitaines des navires recevant une prime de navigation, par application de la loi du 30 janvier 1893, combinée avec l'arrêté des consuls du 19 germinal an x, est une condition du droit à la prime. A cet effet, l'Administration des postes et des télégraphes délivre un certificat constatant que le capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de la liquidation du solde de la prime.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES. — DIVISION DE LA NAVIGATION. — BUREAU DES PORTS MARITIMES. — SERVICE POSTAL.

Circulaires relatives au contrôle à exercer par les officiers et maîtres de port sur les navires en partance.

Paris, le 21 décembre 1882.

MONSIEUR LE PRÉFET, la loi du 27 janvier 1881 sur la marine marchande dispose, dans son article 10, que tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la loi sera tenu de transporter gratuitement les correspondances qui lui seront confiées par l'Administration des postes ou qu'il aura à remettre à cette administration en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x.

En vue d'assurer l'exécution stricte des obligations postales imposées aux capitaines et armateurs des bâtiments naviguant au long cours par l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et de la loi du 29 janvier 1881, l'Administration des postes s'était entendue avec le Département de la Marine, et il avait été décidé que les commissaires de l'inscription maritime ne délivreraient les rôles d'équipage aux capitaines des navires en partance qu'autant que ces derniers justifieraient qu'ils s'étaient mis en règle avec la poste et produiraient le part timbré délivré par cette administration. Mais, dans ce système, la fermeture, les jours fériés, et les autres jours à 5 heures du soir, des bureaux de l'inscription maritime était un inconvénient qui pouvait, dans certains cas, être préjudiciable aux intérêts du commerce et qui a amené l'Administration des postes à rechercher une autre organisation.

Elle a pensé qu'on éviterait cet inconvénient en confiant dorénavant le contrôle des obligations postales en question aux officiers et maîtres de port, dont les bureaux fonctionnent en permanence.

Consulté au sujet de l'intervention de ces agents, le conseil général des ponts et chaussées a reconnu que rien ne s'opposait à ce que le contrôle de l'accomplissement des obligations postales fût exercé par les officiers et maîtres de port dans les conditions suivantes :

Avant l'appareillage des navires, les officiers et maîtres de port réclameront aux capitaines de ces navires la présentation d'un part timbré de la poste et descriptif des dépêches ou négatif; ils y apposeront leur visa si l'on défère à leur demande; en cas de refus, ils consigneront ce refus dans un procès-verbal qu'ils adresseront au receveur des postes de la localité, chargé d'y donner telle suite que de droit.

Après m'être concerté avec M. le Ministre des postes et des télégraphes, j'ai approuvé ces dispositions et décidé qu'elles seraient mises en vigueur à partir du 1^{er} février 1883.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter MM. les ingénieurs du service maritime de votre département à donner des instructions dans ce sens aux officiers et maîtres de port.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

CH. HÉRISSON.

Paris, le 25 janvier 1883.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 21 décembre dernier, une circulaire relative au contrôle à exercer par les officiers et maîtres de port sur les navires longcourriers en partance, au point de vue de l'accomplissement des obligations postales qui leur sont imposées par l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et la loi du 29 janvier 1881.

Après avoir fait observer qu'aux termes de cette circulaire la surveillance dont il s'agit semblait devoir s'exercer exclusivement sur les navires longcourriers, c'est-à-dire sur ceux admis à bénéficier de la prime accordée par la loi du 29 janvier 1881, alors que l'arrêté des consuls ne fait pas de distinction, dans son article 4, entre les bâtiments naviguant au long cours et ceux dont la traversée est plus restreinte, M. le Ministre des postes et des télégraphes m'a prié de compléter les mesures déjà prescrites, en autorisant les officiers et maîtres de port à se faire présenter le *part* de la poste aussi bien par les capitaines de bâtiments ne devant pas dépasser les parages de la Méditerranée, de la mer Rouge, de la mer Baltique et des côtes d'Europe et du Maroc, dans l'Océan Atlantique, que par les capitaines qui partent pour des voyages au long cours.

Conformément au désir exprimé par mon collègue, j'ai décidé que cette modification, qui ne paraît pas, d'ailleurs, de nature à soulever des difficultés sérieuses, serait apportée aux prescriptions contenues dans le cinquième alinéa de la circulaire précitée du 21 décembre 1882, qui devra être rectifiée en conséquence.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Préfet, porter cette modification à la connaissance de MM. les ingénieurs du service maritime de votre département et les inviter à donner de nouvelles instructions dans ce sens aux officiers et maîtres de port.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

CH. HÉRISSON.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

des navires en chargement dans le port de

d

BUREAU

Le

189

d

Exécution de l'Instruction n° 442.
(Août 1893.)

NUMÉROS D'ORDRE. 1	DESTINATIONS. 2	DATES DES DÉPARTS. 3	NOMS DES BÂTIMENTS. 4	NATURE des BÂTIMENTS (1). 5	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents. 6

(1) Bâtimens à vapeur ou voiliers.

NUMÉROS D'ORDRE. 1	DESTINATIONS. 2	DATES DES DÉPARTS. 3	NOMS DES BÂTIMENTS. 4	NATURE des BÂTIMENTS. 5	CAPITAINES, ARMATEURS ou agents. 6

CERTIFIÉ EXACT :

Le Receveur,

Vu :

Le Directeur,

N° 318.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

TRANSPORT DE DÉPÊCHES POSTALES
PAR LES NAVIRES FRANÇAIS DU COMMERCE.

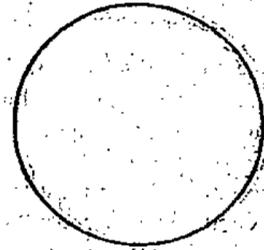
VOYAGE
d'ALLER.
(RECTO).

BUREAU d

DÉPARTEMENT d

(Exécution de l'arrêté des consuls du 19 germinal
an x et de la loi du 30 janvier 1893).

Timbre
du bureau de poste
du port
d'embarquement.



NOTA. La sortie du port ne peut être autorisée, si le capitaine ne justifie pas, au moyen de la présente formule, qu'il a reçu les dépêches ou que la poste n'avait pas de dépêches à lui remettre.

Le part n° 318 est dressé en deux exemplaires, dont un est conservé au bureau de poste.

L'exemplaire remis au capitaine doit être conservé pendant tout le voyage et représenté au retour en France. Toutes les dépêches embarquées dans un port quelconque du parcours y sont décrites au recto, à l'aller, et au verso, au retour. La livraison régulière de toute dépêche débarquée en cours de voyage doit être attestée par un récépissé dans la colonne 8.

PART le 189 , à heure du
M. , capitaine commandant le bâtiment l
appartenant à
et se rendant à (1)
chargé des dépêches postales ou valises diplomatiques
inscrites dans le tableau ci-dessous, pour les destinations
désignées dans le même tableau.

BUREAUX OU AGENCES QUI EXPÉDIENT (2).					DESTINATION des DÉPÊCHES OU VALISES. 6	NOMBRE TOTAL, pour chaque destination indiquée dans la col. 6. 7	RECUS DES AGENTS DE LA POSTE, des consulats, etc., auxquels les dépêches ou valises ont été remises. 8	
1	2	3	4	5			Reçu A , le	dépêches. 189 .
							Reçu A , le	dépêches. 189 .
							Reçu A , le	dépêches. 189 .
							Reçu A , le	dépêches. 189 .
							Reçu A , le	dépêches. 189 .

Vu : Je reconnais avoir reçu en bon état les dépêches
Le 18 désignées ci-dessus.
Le (4) du port d A , le 189 .
Le (3)

(1) Dénommer le ou les pays que desservira le bâtiment.
(2) Incrire dans l'en-tête des colonnes 1 à 5 les bureaux d'origine et, au-dessous, en regard de la destination indiquée dans la colonne 6, le nombre des dépêches ou valises pour chaque destination reçues, soit au départ de France, soit en cours de voyage.
Si le bureau du port français de départ n'a pas de dépêches à expédier, il doit néanmoins remettre la présente formule au capitaine après avoir inscrit en caractères apparents, dans les premières cases transversales, la mention « Pas de dépêches » suivie de la signature du receveur et de l'empreinte du timbre à date.
(3) Mettre au-dessous de la signature la qualité de la personne qui prend livraison des dépêches (Capitaine, Agent de la compagnie, etc.) au départ de France.
(4) Capitaine, lieutenant ou maître de port.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

TRANSPORT DE DÉPÊCHES POSTALES
PAR LES NAVIRES FRANÇAIS DU COMMERCE.

VOYAGE
de
RETOUR.
(VERSO.)

BUREAU d _____

(Exécution de l'arrêté des consuls du 19 germinal
an x et de la loi du 30 janvier 1893.)

DÉPARTEMENT _____

NOTA. A son retour en France, le capitaine doit remettre la présente formule et, en même temps, les dépêches, valises ou correspondances qu'il peut avoir à bord, au bureau de poste du premier port où touche son bâtiment. Un certificat lui est délivré en échange.

M _____, capitaine commandant le bâtiment l _____ appartenant à _____, qui est rentré en France le _____, déclare avoir reçu au voyage de retour et livré à _____ qui de droit, les dépêches postales ou valises diplomatiques dont l'origine et la destination sont indiquées au tableau ci-après :

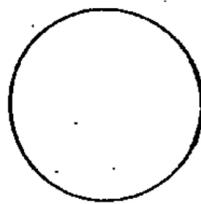
ORIGINE DES DÉPÊCHES OU VALISES (1).					DESTINATION des DÉPÊCHES OU VALISES. 6	NOMBRE TOTAL pour chaque destination indiquée dans la col. 6. 7	REÇUS DES AGENTS DE LA POSTE, des consulats, etc., auxquels les dépêches ont été remises. 8	
1	2	3	4	5			Reçu A _____, le _____ 189 .	dépêches. 189 .
							Reçu A _____, le _____ 189 .	dépêches 189 .
							Reçu A _____, le _____ 189 .	dépêches 189 .
							Reçu A _____, le _____ 189 .	dépêches 189 .
							Reçu A _____, le _____ 189 .	dépêches 189 .

Le capitaine a, en outre, remis au bureau de poste du port français de débarquement les correspondances qu'il avait reçues à découvert, savoir :

- lettres ou cartes postales ;
- (2) papiers d'affaires, échantillons ou imprimés ;
- plis officiels.

REÇU ces correspondances. Timbre du bureau de poste A _____, le _____ 189 . du port de débarquement.

Le Receveur des Postes (3),



Le Capitaine,

(1) Inscrire soigneusement avec indication de l'origine (en tête des colonnes 1 à 5) et du nombre (col. 7) toutes les dépêches reçues pour une même destination au retour ; inscrire aussi bien les dépêches pour un autre point du parcours que celles pour la France.

(2) Indiquer le nombre de chaque catégorie de correspondances.

(3) Si le bâtiment rentre dans un port français autre que celui du départ, le receveur devra, après avoir signé et timbré le présent part et délivré au capitaine une reconnaissance sur formule n° 321, transmettre ledit part au bureau français du port de débarquement.

N° 319.

TRANSPORT DE DÉPÊCHES POSTALES

VOYAGE
d'ALLER.
(RECTO.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

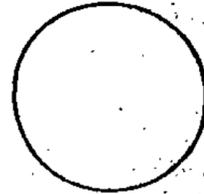
PAR LES NAVIRES FRANÇAIS DU COMMERCE.

Timbre du bureau
de poste du port
d'embarquement.

(Exécution de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x
et de la loi du 30 janvier 1893.)

BUREAU d

DÉPARTEMENT d



NOTA. La sortie du port ne peut être autorisée si le capitaine ne justifie pas, au moyen de la présente formule, qu'il a reçu les dépêches ou que la poste n'avait pas de dépêches à lui remettre.

Le part n° 319 est dressé en deux exemplaires, dont un est conservé au bureau de poste.

L'exemplaire remis au capitaine doit être conservé pendant tout le voyage et représenté au retour en France. Toutes les dépêches embarquées dans un port quelconque du parcours y sont décrites au recto, à l'aller, et au verso, au retour. La livraison régulière de toute dépêche débarquée en cours de voyage doit être attestée par un récépissé dans la colonne 18.

PART le

189 , à heure

du

M.

, capitaine commandant le bâtiment

appartenant à

et se rendant à (1)

, chargé des

dépêches postales ou valises diplomatiques inscrites dans le tableau ci-dessous, pour les destinations désignées dans le même tableau.

BUREAUX OU AGENCES QUI EXPÉDIENT (2).															DESTINATION des DÉPÊCHES ou valises. 16	NOMBRE TOTAL pour chaque destination indiquée dans la col. 16. 17	REÇUS	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			DES AGENTS DE LA POSTE, consulats, etc., auxquels les dépêches ont été remises. 18	
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .
																	Reçu	dépêches.
																	A	, le 189 .

Vu :

, le 189 .

Le (4) de port,

Je reconnais avoir reçu en bon état les dépêches désignées ci-dessus.

A

, le

189 .

Le (3)

(1) Dénommer le ou les pays que desservira le bâtiment.
 (2) Inscrive dans l'en-tête des colonnes 1 à 15 les bureaux d'origine, et, au-dessous, en regard de la destination indiquée dans la colonne 16, le nombre des dépêches ou valises pour chaque destination reçue, soit au départ de France, soit en cours de voyage.
 Si le bureau du port français de départ n'a pas de dépêches à expédier, il doit néanmoins remettre la présente formule au capitaine après avoir inscrit, en caractères apparents, dans les premières cases transversales, la mention « Pas de dépêches » suivie de la signature du receveur et de l'empreinte du timbre à date.
 (3) Mettre au-dessous de la signature la qualité de la personne qui prend livraison des dépêches (Capitaine, Agent de la compagnie, etc.) au départ de France.
 (4) Capitaine, lieutenant ou maître de port.

Août 1893.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.**

**TRANSPORT DE DÉPÊCHES POSTALES
PAR LES NAVIRES FRANÇAIS DU COMMERCE.**

**VOYAGE
RETOUR.**
(VERS.)

BUREAU d' _____

(Exécution de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x
et de la loi du 30 janvier 1893).

DÉPARTEMENT D' _____

NOTA. A son retour en France, le capitaine doit remettre la présente formule et, en même temps, les dépêches, valises ou correspondances qu'il peut avoir à bord, au bureau de poste du premier port où touche son bâtiment. Un certificat lui est délivré en échange.

M _____, capitaine commandant le bâtiment l' _____, appartenant à _____, qui est rentré en France le _____, déclare avoir reçu au voyage de retour et livré à qui de droit les dépêches postales ou valises diplomatiques dont l'origine et la destination sont indiquées au tableau ci-après :

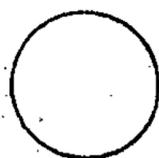
ORIGINE DES DÉPÊCHES OU VALISES (1).															DESTINATION des DÉPÊCHES ou valises (1). 16	NOMBRE TOTAL pour chaque destination indiquée dans la col. 16. 17	REÇUS DES AGENTS DE LA POSTE, consulats, etc., auxquels les dépêches ont été remises. 18	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15			Reçu	dépêches.
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		
																A _____, le _____ 189 .		

Le capitaine a, en outre, remis au bureau de poste du port français de débarquement les correspondances qu'il avait reçues à découvert, savoir :

(2) _____ lettres ou cartes postales ; — _____ papiers d'affaires, échantillons ou imprimés ; — _____ plus officiels.

Reçu ces correspondances : _____
A _____, le _____ 189 .

Timbre du bureau de poste du port de débarquement. A _____, le _____ 189 .
Le Capitaine,



(1) Inscrire soigneusement, avec indication de l'origine (en-tête des colonnes 1 à 15) et du nombre (colonne 17), toutes les dépêches reçues pour une même destination au retour; inscrire aussi bien les dépêches pour un autre point du parcours que celles pour la France.
(2) Indiquer le nombre de chaque catégorie de correspondances.
(3) Si le bâtiment rentre dans un port français autre que celui de départ, le receveur devra, après avoir signé et timbré le présent part et délivré au capitaine une reconnaissance sur formule n° 321, transmettre ledit part au bureau français du port d'embarquement.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES
DE FRANCE.

TRANSPORT DE DÉPÊCHES POSTALES.

RÉCEPTION EN FRANCE PAR LES NAVIRES ÉTRANGERS.

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

Le navire l (1) qui est arrivé
à (2) le venant de (3)

a remis le même jour au bureau de poste, savoir :

1° Les dépêches closes ou valises décrites au tableau ci-après.

NOTA. La présente formule doit être dressée en deux exemplaires, dont l'un est remis, comme décharge, au commandant, et l'autre conservé, pour ordre au bureau de poste.

ORIGINE DES DÉPÊCHES ou valises.	DESTINATION DES DÉPÊCHES ou valises.	NOMBRE DES DÉPÊCHES ou valises.	OBSERVATIONS.

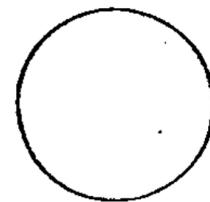
2° Des correspondances reçues à découvert, savoir :

- (4) Lettres ou cartes postales ;
- Papiers d'affaires, échantillons ou imprimés ;
- Plis officiels.

Reçu ces dépêches ou correspondances.

A , le 189 . Timbre du bureau de poste.

Le Receveur des Postes,



- (1) Nom et nationalité du bâtiment.
- (2) Port français de débarquement des correspondances.
- (3) Pays visités par le bâtiment au retour.
- (4) Indiquer le nombre de chaque catégorie d'objets.

N° 321.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES

CERTIFICAT

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

constatant l'accomplissement des obligations imposées aux navires français du commerce par l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et par la loi du 30 janvier 1893.

NOTA. Ce certificat est remis au capitaine après réception du part n° 318 ou 319, qu'il avait reçu au départ, et livraison à la poste, s'il y a lieu, des dépêches, valises ou correspondances recueillies en cours de voyage.

Ne pas omettre, à la 3^e ligne, le nom de l'armateur.

Je, soussigné, déclare que M. _____, capitaine du navire l _____, appartenant à _____ (armateur M _____), qui est rentré en France le _____ venant de _____, m'a remis le part n° 318 ou 319 qu'il avait reçu le _____ du bureau de poste d _____, à son départ de France, et a justifié de l'accomplissement, tant au départ de France que dans les différentes escales desservies et à l'arrivée en France, des obligations imposées aux bâtiments du commerce par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x et par l'article 10 de la loi du 30 janvier 1893.

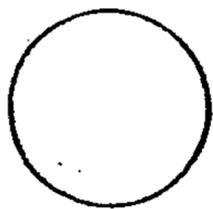
En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat, par application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 19 germinal an x et de l'article 36 du décret du 25 juillet 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Pour le Directeur et par délégation :

Le Receveur des Postes,

Timbre
du
bureau de poste.



N° 1179.

(Instion n° 442 août 1893.)

EXERCICE 189 . (D'après la date d'arrivée ou de départ du bâtiment.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
et
DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPENSES PUBLIQUES.

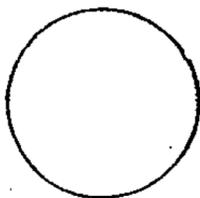
SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION.

DÉPARTEMENT
d
BUREAU
d

° Chapitre du budget. Dépenses diverses.
Article Décimes de voie de mer à payer aux capitaines de navires.

Lettres, journaux, etc.

Indiquer le timbre
à date
du bureau.



(1) On écrira : Remis au
Receveur, si le bâtiment
arrive ;
Ou reçus du Receveur, si
le bâtiment part.

(2) ou 0,05° par 10 gr.
(3) ou 0,50 par kilog.
pour des dépêches
à destination de
l'Espagne (y compris les Baléares,
les Canaries et les établissements es-
pagnols de la côte septentrionale d'A-
frique) et pour la
Grande - Bretagne
(y compris Chypre,
Malte et Gibraltar).

(4) Indiquer le nom du
bâtiment.
(5) Indiquer la nation-
nalité.
(6) Somme en toutes
lettres.

OBJETS (1)				SOMMES PAYÉES					
LETTRES.		IMPRIMÉS.		pour les LETTRES. 10 centimes par lettre (2).		pour les IMPRIMÉS. 1 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr. (3)		TOTAL des sommes payées.	
Nom- bre. 1	Poids net en grammes. 2	Nom- bre. 3	Poids net en grammes. 4	5		6		7	
				fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.

QUITTANCE.

délivrée par M _____, capitaine du navire
marchand l. (4) _____ (5)
venant de _____ arrivé en ce
port le _____ 189 , ou partant
pour _____ le _____ 189 .

Je soussigné reconnais avoir reçu de M _____
recev _____ des postes d _____ la somme
de (6) _____
pour les causes ci-dessus énoncées.

Fait à _____, le _____ 189 .

Le Capitaine,

Ligne de la situation mensuelle.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
et
DES TÉLÉGRAPHES.

d DÉPARTEMENT

d —
BUREAU

d —
MOIS

RELEVÉ

DES QUITTANCES dont le montant a été payé aux capitaines de navires, par le receveur du bureau d en exécution de l'arrêté du 19 germinal an x et du décret du 12 juillet 1856, tant pour les lettres et imprimés de toute nature venant des pays étrangers d'outre-mer, qu'ils ont déposés audit bureau, à leur arrivée au port, que pour les objets de même nature, à destination des colonies ou pays étrangers d'outre-mer, qui leur ont été remis à leur départ, pendant le mois d 189 .

BUREAU

DÉPARTEMENT

RELEVÉ des Quittances dont le montant a été payé aux capitaines de navires, décret du 12 juillet 1856 (Instruction n° 442, bulletin mensuel d'août 1893), déposés audit bureau à leur arrivée au port, que pour les objets de même nature pendant le mois d

DATES		NOMS ET NATIONALITÉ des navires.	NOMS des CAPITAINES.	LIEUX	
d'arrivée des navires.	du départ des navires.			d'où sont partis les navires arrivants.	de destination des navires partants.
1	2	3	4	5	6

TOTAUX.....

par le receveur du bureau désigné ci-contre, en exécution de l'arrêté du 19 germinal an x, et de tant pour les lettres et imprimés de toute nature venant des pays étrangers d'outre-mer, qu'ils ont nature à destination des colonies ou des pays étrangers d'outre-mer, qui leur ont été remis à leur départ.

OBJETS								SOMMES PAYÉES PAR LE RECEVEUR DES POSTES								TOTAL des SOMMES payées par le receveur des postes.	OBSER- VATIONS.
REÇUS DES CAPITAINES à leur arrivée.				REMIS AUX CAPITAINES à leur départ.				AUX CAPITAINES arrivants,				AUX CAPITAINES partants,					
Lettres.		Imprimés.		Lettres.		Imprimés.		pour les lettres.		pour les imprimés.		pour les lettres.		pour les imprimés.			
Nombre.	Poids en grammes	Nombre.	Poids net en grammes	Nombre.	Poids net en grammes	Nombre.	Poids net en grammes	(10 ^c par lettre.)	(1 ^c par 10 gr. ou fraction de 10 gr.)	(10 ^c par lettre.)	(1 ^c par 10 gr. ou fraction de 10 gr.)	(10 ^c par lettre.)	(1 ^c par 10 gr. ou fraction de 10 gr.)	fr.	c.		
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20				

ARRÊTÉ

*ARRÊTÉ par le receveur des postes, soussigné, le présent relevé à la somme
d' , montant des quittances, au nombre de ,
mises à l'appui.*

A

, le

189 .

*Le Directeur des Postes et des Télégraphes du département d
certifie que les sommes indiquées d'autre part ont été régulièrement payées, confor-
mément aux instructions énoncées dans le titre du présent relevé.*

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Rectifications au Tarif international des postes.

Les agents sont invités à porter les annotations suivantes au Tarif international des postes (édition de 1892) :

Page 31, 4^e alinéa, commençant par les mots « à l'office étranger, etc. », après San Salvador, lire : « des colonies anglaises d'Australie (Australie méridionale, Australie occidentale, Nouvelle-Galles-du-Sud, Nouvelle-Zélande, Tasmanie, Victoria). »

Biffer le renvoi n° 3 qui figure au bas de la page.

Biffer également les mots : « des Colonies portugaises » (alinéa 4) et intercaler la mention suivante entre le 4^e et le 5^e alinéa :

« Au Ministère portugais de la Marine et d'outre-mer, 3^e division, 3^e bureau, à Lisbonne, pour les correspondances à destination des colonies portugaises. »

Inscrire à leur place les rectifications ci-dessus, page 32, pour ce qui concerne le retrait des correspondances par voie télégraphique.

Pages 98-100 et 104, ajouter ou rectifier de la manière suivante les taxes qui figurent en regard des pays dénommés ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Fakland (îles)	4 pence.	6 1/2 pence.	1 penny.	2 pence.	sans changement.			3 pence.	2 1/2 pence.	—	
Labuan (île)	6 cents.	12 cents.	3 cents.	4 cents.	1 cent.	1 cent. (minim. 6 cents).	1 cent.	6 cents.	6 cents.	1 c. = 5 cent. 6 c. = 25 c.	
Iles Fidji. {	Voie de Brindisi	2 1/2 pence.	5 pence.	non encore fixé.		1/2 penny.	1/2 penny (minim. 2 1/2 pence).	1/2 penny (minim. 1 penny).	5 pence.	2 1/2 pence.	1 penny = 10 centim.
	Voie de San Francisco	5 pence.	10 pence.								
Erytrea ou Eurythrée (colonie italienne).	sans changement.		10 cent ^{es} .	20 cent ^{es} .	5 cent ^{es} .	5 centim. (minim. 25 centim)	5 centim. (minim. 10 centim)	25 cent ^{es} .	10 cent ^{es} .	—	

Remplacer la mention « 10 centimes » par « non admis » à la colonne 7 du tableau IX (pages 116 à 121), en regard des Bureaux français à l'Étranger, des Colonies françaises et de Madagascar.

(Il ne doit pas être établi d'avis de paiement des mandats pour ces bureaux ou ces offices.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Acheminement des correspondances à destination de l'Afrique australe et du Bénin (Dahomey).

Les paquebots de la compagnie anglaise de navigation « Union steam ship », qui assure le service des dépêches entre Southampton et le cap de Bonne-Espé-

rance, feront désormais escale à Lisbonne le mardi de deux en deux semaines à compter du 15 août 1893, et toucheront successivement à Ténériffe, le Cap, Natal et Lourenço Marquès (Delagoa Bay). De plus, un voyage sur deux, soit toutes les quatre semaines à compter du 15 août, lesdits paquebots desserviront également les ports d'Inhambane, Beira, Quilimane et Mozambique (Possession portugaise du Mozambique).

Les correspondances à destination de l'Afrique australe étaient exclusivement acheminées sur leur destination par la voie d'Angleterre et des paquebots partant le samedi de chaque semaine de Southampton (vendredi soir de Paris). Mais il convient dorénavant d'utiliser également, le samedi de deux en deux semaines, à compter du 12 août 1893 (8 h. 20 soir de Paris) la voie de Lisbonne et du paquebot anglais partant de cette ville le mardi tous les quatorze jours. En conséquence, les correspondances pour le Cap, Natal, le Bechuanaland, Mashonaland, etc., ainsi que pour les possessions portugaises de Mozambique, recueillies du vendredi soir au samedi soir, de deux en deux semaines, devront être acheminées comme les correspondances à destination de Lisbonne.

Il y a lieu de porter les annotations suivantes à la nomenclature des escales n° 323, édition de 1893 :

Page v, art. II, ajouter en regard de « paquebots anglais » (a) après le mot alternatif » : *En outre un paquebot de la compagnie « Union » partant de Southampton le samedi de deux en deux semaines fait escale le mardi suivant à Lisbonne et dessert successivement Ténériffe, Le Cap, Natal, Lourenço-Marquès et, un voyage sur deux (soit toutes les quatre semaines), Inhambane, Beira, Quilimane et Mozambique.*

Page XXXI, n° 66 (Delagoa Bay), mentionner ce qui suit :

Col. 3.	4	5	6	7	8
Lisbonne (F.).	Voie des paquebots anglais (Union Line).	Mardis, de deux en deux semaines, 15 et 29 août, 12 et 16 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.	Le samedi soir précédent.	31	31

Modifier comme suit le renvoi F au bas de la page :

« F. Les correspondances pour les côtes de Mozambique sont normalement acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots anglais qui font escale dans cette ville le mardi de deux en deux semaines (samedi soir de Paris). Elles peuvent encore être dirigées, sur la demande des expéditeurs, par la voie de Suez-Zanzibar et des paquebots anglais, français ou allemands ».

Page XLII, n° 137 (Natal, ajouter le renvoi D), et page LVII, Table Bay, mentionner le renvoi (E) dans la colonne 2; inscrire les indications suivantes en regard de ces deux escales :

col. 3.	4	5	6	7	8
Lisbonne.	Voie des paquebots anglais (Union Line).	Mardis, de deux en deux semaines, 15 et 29 août 12 et 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.	Le samedi soir précédant les dates ci-contre.	23	23

Porter au bas des pages précitées, le renvoi suivant ⁽¹⁾ : « Les correspondances pour les colonies anglaises et les autres pays de l'Afrique australe sont acheminées normalement par la voie d'Angleterre et des paquebots anglais partant de Southampton le samedi. Elles sont également dirigées le samedi soir de Paris (de deux en deux semaines) sur Lisbonne, de façon à être embarquées sur le paquebot anglais qui fait escale dans cette ville le mardi tous les quatorze jours. »

Il est rappelé aux agents que l'expédition régulière des correspondances pour le golfe de Bénin et pour le corps expéditionnaire du Dahomey a lieu chaque mois par les paquebots français partant le 10 de Bordeaux ou de Marseille et par les paquebots anglais qui partiront de Liverpool les 23 septembre, 28 octobre, 25 novembre et 23 décembre. Ces dates doivent être portées à la nomenclature 323, page XXX, renvoi (E).

EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Élévation à 5 kilogrammes du maximum du poids des colis postaux pour l'Italie.

Les colis postaux à destination de l'Italie ne pouvaient excéder le maximum de poids de 3 kilogrammes. D'après une communication de l'office italien, les colis pour l'Italie pourront atteindre, dès le 1^{er} septembre 1893, le poids de 5 kilogrammes. Aucune modification n'est apportée aux prix d'affranchissement des colis franco-italiens.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 444.

Boîtes de valeurs déclarées expédiées de la France et de l'Algérie à destination de la Corse et de la Tunisie et vice versa.

Le Ministre des finances a informé l'Administration que la législation intérieure sur la garantie n'était applicable ni en Corse, ni en Tunisie, et que par suite ces deux pays devaient être, en ce qui concerne l'échange, par la poste, d'ouvrages d'or et d'argent avec la France continentale, entièrement assimilés aux colonies françaises et à l'étranger.

En conséquence, à partir de la réception du présent bulletin, toutes les boîtes de valeurs déclarées expédiées de France à destination de la Corse et de la Tunisie, et *vice versa*, seront, à la sortie de France comme à l'entrée en France, soumises aux dispositions des paragraphes 44 à 65 de l'Instruction n° 423 concernant les échanges de boîtes de valeurs déclarées dans le service international, instruction insérée au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire du mois de mai 1892 (pages 232 à 239).

L'attention des agents est appelée tout particulièrement sur les prescriptions des paragraphes 52 et suivants relatifs à l'intervention de la douane et de la garantie.

⁽¹⁾ Désigner le renvoi par la lettre (D) à la page XLII et par la lettre (E) à la page LVII.

Les boîtes de valeurs déclarées circulant entre la France continentale, d'une part, et la Corse et la Tunisie, d'autre part, seront centralisées au bureau de Marseille, sur lequel, par conséquent, elles seront toutes dirigées.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ORDONNANCEMENT.

[Suppression du registre n° 1208. — Interprétation des instructions.]

L'Administration est informée que les instructions contenues dans le Bulletin mensuel de février 1893 à l'occasion de la suppression du registre n° 1208 (ancien 20-318) ont été interprétées différemment par MM. les Directeurs départementaux.

Les uns ont maintenu l'établissement du bordereau n° 1104 en double expédition; les autres ont pensé que la copie du compte n° 1271 qu'il était prescrit d'établir devait remplacer l'expédition du bordereau mensuel des recettes et des dépenses qui leur était précédemment adressée.

La première interprétation est la seule bonne; les comptables doivent fournir mensuellement le compte n° 1271 et le bordereau n° 1104 en *double expédition*; à partir du 1^{er} janvier 1894, il ne sera plus établi qu'une copie du compte n° 1271 alors que les deux expéditions du bordereau n° 1104 continueront à être maintenues.

Messieurs les Chefs de service sont priés d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Suppression des carnets 1118 (ancien 347).

Aux termes de l'article 1069 de l'Instruction générale, les Receveurs des bureaux placés aux chefs-lieux d'arrondissement ou de département sont autorisés, en cas d'insuffisance des fonds de leur caisse à retenir tout ou partie des sommes que leurs collègues leur transmettent pour être versées dans les caisses des Receveurs des finances.

Les Receveurs qui usent du droit de prélèvement spécifié ci-dessus adressent actuellement à leurs collègues dont ils ont arrêté les versements un récépissé souscrit sur une formule extraite d'un carnet n° 1118 (ancien 347).

A partir du 1^{er} septembre prochain, le carnet n° 1118 sera supprimé; les prélèvements de fonds seront absolument traités de la même manière que les mouvements de fonds ordinaires; les receveurs des chefs-lieux d'arrondissement ou de département qui retiendront tout ou partie des versements de leurs collègues emploieront donc désormais la formule n° 1114 sur laquelle ils se borneront à inscrire d'une manière très apparente, en travers et à gauche de ladite formule 1114, la mention «*Prélèvement*».

Les carnets n° 1118 en cours dans les bureaux devront être renvoyés à la Direction départementale le 31 août au soir ou le 1^{er} septembre au plus tard, et

ils seront conservés pendant les délais légaux dans les archives de la Direction; ceux des carnets n° 1118 restant en magasin dans les Directions départementales à la même date et, par conséquent, non encore entamés devront faire retour aussitôt que possible au Dépôt central du Matériel postal.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 441

concernant le contrôle des recettes télégraphiques et modifiant le procès-verbal n° 670.

Depuis la suppression du rôle de départ n° 663 des télégrammes, les agents vérificateurs des directions départementales éprouvaient de sérieuses difficultés pour assurer le contrôle des recettes télégraphiques; l'absence de tout document présentant, par journée, le résultat des perceptions de l'espèce, les obligeait notamment à des travaux d'ordre préliminaires d'une certaine importance et diminuait d'autant le temps consacré à la vérification effective.

Afin de porter remède à cette situation, sans cependant surcharger le travail du service d'exécution, l'Administration a pris les dispositions suivantes qui seront exécutoires à partir de la réception du présent bulletin mensuel.

I

Les receveurs des bureaux télégraphiques, à l'exception toutefois des gérants des bureaux municipaux, établiront désormais une deuxième expédition de l'état D (formule 1369) et adresseront cette pièce à la direction départementale avec la comptabilité mensuelle. Toutefois, cette seconde expédition qui sera conservée dans les archives de la direction ne sera qu'une copie partielle de l'état D, et ne reproduira que les renseignements intéressant la taxe; les colonnes 4 (taxes intérieures) et 5 (taxes internationales) devront donc seules être remplies.

II

En ce qui concerne les bureaux municipaux, qui inscrivent les incidents de service, les télégrammes de départ et d'arrivée, au procès-verbal 670, dans leur ordre de transmission, ils continueront à n'établir qu'une seule expédition de l'état D. Toutefois, ils ouvriront une nouvelle colonne au procès-verbal n° 670 pour recevoir l'indication des taxes perçues.

Ils porteront en regard de chaque télégramme de départ le montant total de la taxe encaissée; il est bien entendu que, pour un même télégramme, il ne sera porté qu'un seul chiffre comprenant à la fois la taxe télégraphique intérieure ou internationale et les taxes accessoires.

Afin que cette nouvelle obligation ne soit en aucun cas une cause d'entrave pour le service, les receveurs pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, surseoir à l'inscription de ces taxes pendant le jour et ne remplir la colonne 7 bis qu'après la clôture de la journée.

Lorsqu'ils arrêteront leur comptabilité journalière, les receveurs feront le total des taxes portées à la colonne 7 bis et porteront ce total dans la colonne des observations, à droite de la colonne 7 bis, de manière que le résultat de chaque jour soit séparé des taxes détaillées et ressorte clairement. Ce résultat devra, dans tous les cas, concorder avec le total des recettes de la journée inscrites au registre A¹.

III

Les procès-verbaux n° 670, ainsi complétés, permettront aux directions de porter leur vérification sur telle période qu'il sera nécessaire, attendu que les originaux des bureaux télégraphiques municipaux, transmis en fin de mois aux directions, pourront être rapprochés un à un des inscriptions portées à la nouvelle colonne du procès-verbal n° 670.

Les originaux pourront également être comparés avec les copies de passage communiquées par les bureaux de transit; ce rapprochement permettra certainement de découvrir les télégrammes dont le texte aurait pu être dénaturé.

Quant aux bureaux d'État qui conservent leurs originaux dans leurs archives, ils devront être fréquemment mis en demeure de communiquer les originaux afférents à une période déterminée; il conviendra que ces épreuves ne se renouvellent pas périodiquement et soient effectuées au contraire à des dates indéterminées.

La copie de l'état D dont l'établissement est prescrit au paragraphe 1^{er} de la présente instruction, étant conservée par la direction, servira concurremment aux originaux communiqués par les bureaux d'État, à vérifier jour par jour, les produits télégraphiques de ces bureaux.

IV

En dehors de ces moyens d'investigation spéciaux au service sédentaire des directions, les chefs de service prescriront aux inspecteurs de surveiller étroitement la comptabilité télégraphique au cours de leurs vérifications sur place et d'y consacrer tout le temps dont ils pourront disposer. Afin que cette vérification soit plus rapide et en même temps plus sûre, les inspecteurs auront soin, avant de partir en tournée, de se munir à la direction des copies de l'état D des bureaux d'État qu'ils ont mission de vérifier. A l'aide des renseignements fournis par ce document, ils procéderont sur place au contrôle des déclarations journalières des comptables.

V

Les procès-verbaux 670 actuellement en usage seront modifiés et comporteront, dès leur prochain tirage, la colonne supplémentaire nécessitée par les prescriptions susindiquées.

Bien que cette colonne ne doive être servie que par les bureaux municipaux, il ne sera pas fourni de procès-verbal n° 670 spécial aux bureaux d'État, les agents de ces bureaux recevront donc un approvisionnement de ladite formule sur laquelle ils devront simplement s'abstenir de porter aucune inscription dans la colonne nouvellement créée.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

FRANCE.

Comparaison des recouvrements du mois de mai 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

N ^{os} des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE MAI		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ions}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1 ^o POSTES.				
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	12,755,641 01	12,572,012 58	183,628 43	"
2	Droit perçu sur les Mandats français.	547,343 37	536,816 49	10,526 88	"
et 2 ter	envois d'argent. Mandats internat ^{ionaux}	42,664 24	39,651 62	3,012 62	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste.....	16,626 25	13,387 50	3,238 75	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	957 50	620 75	336 75	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	8,006 15	7,754 37	251 78	"
	TOTAUX.....	13,371,238 52	13,170,243 31	200,995 21	"
	EN PLUS en 1893.....			200,995 ^f 21 ^c	
	2 ^o TÉLÉGRAPHES.				
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	2,566,982 66	2,524,000 81	42,981 85	"
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	189,471 23	108,520 60	80,950 63	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique.	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique....	3,238 96	1,461 50	1,777 46	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	262,906 94	457,177 33	"	194,270 39
	TOTAUX.....	3,022,599 79	3,091,160 24	125,709 94	194,270 39
	EN MOINS en 1893.....			68,560 ^c 45 ^c	
	3 ^o TÉLÉPHONES.				
7	Produit des téléphones et abonnements divers.....	193,471 38	136,209 25	57,262 13	"
et 7 bis	TOTAUX.....	193,471 38	136,209 25	57,262 13	"
	EN PLUS en 1893.....			57,262 ^c 13 ^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	13,371,238 52	13,170,243 31	200,995 21	"
4 à 6	Produits télégraphiques.....	3,022,599 79	3,091,160 24	"	68,560 45
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	193,471 38	136,209 25	57,262 13	"
	TOTAUX du mois de mai.....	16,587,309 69	16,397,612 80	258,257 34	68,560 45
	Mois antérieurs.....	63,293,537 83	64,518,373 09	184,619 47	1,409,454 73
				442,876 81	1,478,015 18
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	79,880,847 52	80,915,985 89	Diminution : 1,035,138 ^f 37 ^c	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ALGÉRIE.

Comparaison des recouvrements du mois de mai 1893 avec ceux du mois correspondant de l'année 1892. — Rappel des mois écoulés de l'année courante et des mois correspondants de l'année précédente.

Nos des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE MAI		DIFFÉRENCES POUR 1893.	
		1893.	1892.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1° POSTES.				
1	Produit net de la taxe des lettres, journaux, imprimés, etc. — Solde des comptes avec les offices étrangers	182,506 53	182,031 92	474 61	"
2	Droit perçu sur les envois d'argent. { Mandats français. Mandats internat ^s	25,194 42	24,412 12	782 30	"
et 2 ter			1,504 10	1,598 18	"
2 bis	Droit perçu sur les bons de poste....	122 50	80 00	42 50	"
3	Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux.....	"	"	"	"
	Recettes diverses et accidentelles.....	50 00	835 50	"	785 50
	TOTAUX.....	209,377 55	208,957 72	1,299 41	879 58
	EN PLUS en 1893.....			419 ^f 83 ^c	
	2° TÉLÉGRAPHES.				
4	Produit net des taxes de la télégraphie privée.....	111,065 66	115,398 15	"	4,332 49
4 bis	Solde des comptes avec les offices étrangers.....	"	"	"	"
5	Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique..	"	"	"	"
5 bis	Remboursements par divers établissements du traitement d'agents du service postal et télégraphique.....	"	"	"	"
6	Recettes diverses et accidentelles.....	4,218 50	8,735 50	"	4,517 00
	TOTAUX.....	115,284 16	124,133 65	"	8,849 49
	EN MOINS en 1893.....			8,849 ^f 49 ^c	
	3° TÉLÉPHONES.				
7	Produits des téléphones et abonnements divers.....	756 26	1,711 07	"	954 81
et 7 bis			756 26	1,711 07	"
	TOTAUX.....	756 26	1,711 07	"	954 81
	EN MOINS en 1893.....			954 ^f 81 ^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS COURANT.	MOIS CORRESPONDANT de l'année précédente.		
1 à 3	Produits postaux.....	209,377 55	208,957 72	1,299 41	879 58
4 à 6	Produits télégraphiques.....	115,284 16	124,133 65	"	8,849 49
7 et 7 bis	Produits téléphoniques.....	756 26	1,711 07	"	954 81
	TOTAUX du mois de mai.....	325,417 97	334,802 44	1,299 41	10,683 88
	Mois antérieurs.....	1,263,205 72	1,264,087 08	"	881 36
				1,299 41	11,565 24
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,588,623 69	1,598,889 52	Diminution :	10,265 ^f 83 ^c

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications à l'Instruction générale.

Article 895. Remplacer le texte du deuxième alinéa par le suivant :

Si, par suite d'erreurs commises, soit dans sa rédaction, soit dans le retranchement ou le maintien des chiffres latéraux, un mandat ne peut être employé, il est annulé au moyen d'une barre tracée à l'encre diagonalement. Les mandats annulés sont ensuite transmis, à la fin de la quinzaine, accompagnés d'un état n° 1541, au directeur départemental qui contrôle ces pièces et les envoie au receveur principal pour être adressées, en fin de mois, à l'agent comptable de la fabrication. Les mandats annulés doivent figurer, pour mémoire, à leur numéro d'ordre, sur l'état n° 1421, avec la mention « formule annulée » portée dans les colonnes 6, 7 et 8 dudit état.

Article 897. Substituer aux deux premières lignes de cet article le nouveau texte suivant :

Toute personne qui verse, à titre d'article d'argent, une somme excédant 300 francs, pour être convertie en un mandat ordinaire ou en un mandat-carte doit être prévenue.

Article 886. Remplacer le délai de huit années, indiqué à la deuxième ligne du deuxième alinéa de cet article, par celui de cinq années.

Remplacer également le mot « huitième » de la quatrième ligne du même alinéa par le mot « cinquième ».

Enfin, dans la note portée au bas de la page où figure cet article et s'y rapportant, remplacer la date du *31 décembre 1868* qui termine la note, par celle du *31 décembre 1865*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.
SERVICE DES RECOUVREMENTS.

Recouvrement par les vaguemestres des valeurs tirées sur les militaires stationnés dans des forts détachés.

L'Administration a décidé, d'accord avec le Ministre de la guerre, que le recouvrement des valeurs tirées sur les militaires stationnés *dans des forts détachés* se fera, à l'avenir, par l'intermédiaire des vaguemestres.

En conséquence, à partir de la publication du présent Bulletin mensuel, les effets payables par ces militaires seront, dès leur arrivée, inscrits, par les soins du receveur du bureau chargé de l'encaissement sur un bordereau n° 823 qui sera remis aux vaguemestres contre décharge donnée par eux sur le registre n° 513-1.

Ces sous-officiers, après la mise en recouvrement des valeurs qui leur seront ainsi confiées, apureront ledit bordereau n° 823 dans la forme prescrite pour le service des facteurs par le 3° alinéa de la notification insérée au Bulletin mensuel n° 8 suppl. du mois d'août 1892, et le remettront au receveur du bureau à leur retour, c'est-à-dire le lendemain du jour où ils auront pris livraison de ce document et des valeurs y annexées. Il leur sera alors donné décharge des sommes versées et des valeurs impayées, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Comme compensation de cette nouvelle charge qui leur incombera, les vaguemestres auront droit à la remise allouée aux facteurs par l'article 4 de la loi du

5 avril 1879 et cette remise leur sera payée, dans la forme ordinaire, au moment même de la liquidation des bordereaux n° 823. Ce paiement sera constaté, comme d'habitude, par l'apposition de la signature du vaguemestre, suivie de l'énonciation de sa qualité, sur le bordereau des remises n° 1496.

Additions à l'Instruction n° 348.

Après le 2^e alinéa du paragraphe 45 de l'Instruction n° 348, ajouter :

Toutefois, l'encaissement des valeurs tirées sur des militaires stationnés *dans des forts détachés* est assuré par les vaguemestres militaires (Bull. mens. n° 8, août 1893).

§ 72, 3^e ligne, après les mots « avec le facteur », ajouter « ou, le cas échéant, le vaguemestre militaire ».

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 342, deuxième ligne : remplacer « 5 heures » par « 4 heures ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Page 330, placer un astérisque en regard des numéros indicatifs des départements suivants : Ardennes, Doubs et Meurthe-et-Moselle.

Pages 332 et 333, tableau n° 3; entre les numéros 206 et 211, inscrire 208 et en regard de ce chiffre : Mézières, 1^{er} novembre 1893.

Entre les numéros 224 et 226, inscrire 225 et, en regard de ce chiffre : Besançon, 1^{er} novembre 1893.

Entre les numéros 250 et 259, inscrire 254 et, en regard de ce chiffre : Nancy, 1^{er} novembre 1893.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Création et mise en activité de trois succursales de la Caisse nationale d'épargne.

Par un arrêté ministériel du 8 août 1893, des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne sont créées dans les départements des Ardennes, du Doubs et de Meurthe-et-Moselle.

La date de mise en activité de ces trois succursales est fixée au 1^{er} novembre 1893.

Les opérations des déposants seront constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale.

Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département, augmenté de 200, savoir :

Mézières.....	série n° 208.
Besançon.....	série n° 225.
Nancy.....	série n° 254.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juillet 1893.

Versements reçus de 183,970 déposants, dont 30,605 nouveaux.....	27,124,679 ^f 76 ^c
Remboursements à 92,145 déposants, dont 17,658 pour solde.....	23,135,547 ^f 67 ^c
Rentes achetées à 356 déposants pour un capital de.....	517,709 30
	23,653,256 97
Excédent de recettes.....	3,471,422 79
Nombre de comptes existant au 31 juillet 1893 : 2,017,813.	

